CRÉDIT LYONNAIS - PARIS
Études Économiques et Financières
22 DEC 1971
R465

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 325

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er MAI 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.800 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et 20 de chaque mois* pour paraitre dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

20 avril 1970 — 20 CMLN. — Ordonnance réorganisant l'Enseignement en République du Mali 305

20 avril.... — 21 CMLN. — Ordonnance modifiant l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969, organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures 306

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

7 avril 1970 — 50 PG. — Décret portant agrément de la SMBPA 306

20 avril.... — 53 PG. — Décret portant nomination d'un Directeur général des Douanes 307

20 avril.... — 54 PG-RM. — Décret portant approbation de l'Avenant n° 2 à la convention conclue le 10 février 1964 entre le Gouvernement de la République du Mali et la CFDT 307

20 avril.... — 55 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société « Mali-Industrie » 307

20 avril.... — 57 PG. — Décret modifiant le décret n° 235 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Fondamental en République du Mali 308

20 avril.... — 59 PG-RM. — Décret portant agrément de la Société Azar-Fabrique de produits cosmétiques 310

20 avril.... — 60 PG-RM. — Décret portant agrément de l'Atelier de Rebobinage de M. Seydou Diarra 310

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Personnel 311

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

20 avril 1970 — 36 CMLN.-AEC.-DAF. — Décret portant rappel d'Agents diplomatiques dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali 311

20 avril..... — 58 CMLN.-AEC.-DAF. — Décret portant nomination du Chef de la Mission permanente.. 312

Ministère des Finances et du Commerce

30 déc. 1969 — 1062 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 312

9 janv. 1970 — 7 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 312

15 janvier.. — 62 *bis*. DI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 312

15 janvier.. — 63 *bis* DCI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 313

15 janvier.. — 63 *ter* MFDGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 313

4 février.. — 129 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 313

25 mars... — 386 MFC. — Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs sur le compte de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide 313

31 mars... — 325 MFC. — Arrêté portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 8 MFC du 10 janvier 1970, portant répartition des crédits provisoires au Budget 1970 ouvert par décret n° 2 PG du 3 janvier 1970 313

3 avril.... — 326 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 313

11 avril.... — 350 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 313

Fol. 03 W. 134

20 avril.... 360 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite sur les fonds du Budget de l'Etat aux gradés et gardes républicains 314

22 avril.... 362 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kaba Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali 314

22 avril.... 363 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Notian Sogodogo, ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 3e échelon 315

22 avril.... 364 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boua Diarra, ex-infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon du cadre supérieur 315

22 avril.... 365 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zanga Bangaly, ex-infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon du cadre local 315

22 avril.... 366 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Guédiouma Diarra, ex-infirmier de 1re classe 2e échelon du cadre local 315

22 avril.... 367 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Boubacar Traoré, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon 316

22 avril.... 368 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Namory Kéita, ex-infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon 316

22 avril.... 369 CRM. — Arrêté portant rectification de l'article 1er de l'arrêté n° 813 du 23 octobre 1969 316

22 avril.... 370 CRM. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 609 CRM du 26 août 1969 316

22 avril.... 371 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Joseph Coulibaly, ex-contrôleur des Postes de 3e classe 2e échelon 316

22 avril.... 372 CRM. — Arrêté portant révision de pension concédée aux ayants-cause de feu Fodé Tounkara 317

22 avril.... 373 CRM. — Arrêté portant changement de tutrice des orphelins de feu Adama Kéita, ex-infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon 317

22 avril.... 374 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Diallo 317

22 avril.... 375 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Koïté 317

22 avril.... 376 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Youssouf Courtou *dit* Ka, ex-commis d'Administration de 1re classe 1er échelon 317

22 avril.... 377 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Moussaba Sissoko 317

22 avril.... 378 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Hampaté Bâ, ex-assistant de recherche de 1re classe 2e échelon 317

23 avril.... 379 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Maïga, ex-gardien de la Paix de 6e échelon 317

23 avril.... 380 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Toumane Diarra, ex-surveillant principal de 3e échelon du cadre local des P.T.T 317

23 avril.... 381 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 318

27 avril.... 388 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Dembélé, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 2e échelon 318

27 avril.... 389 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidi Zan Moctar Ouattara, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon 318

27 avril.... 390 CRM. — Arrêté portant concession de pension à M. Moussa Diakité, ex-surveillant principal de 3e échelon des Postes et Télécommunications 318

27 avril.... 391 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mohamet Coulibaly, ex-agent technique de 1re classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali 318

27 avril.... 392 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Ishaga Bâ, ex-commis d'Administration de 2e classe 6e échelon 319

27 avril.... 393 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 943 du 20 novembre 1969 319

27 avril.... 394 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famakan Konaté, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 319

28 avril.... 396 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Kéita, ex-contremaître du Génie civil et des Mines de 2e classe 6e échelon 319

28 avril.... 399 MFC-DNB-SB. — Arrêté accordant une avance de cinq millions (5.000.000) de francs à valoir sur les ristournes dues à la Commune de Gao 319

29 avril.... 400 MFC-MDITP. — Arrêté recouvrant une ristourne de 5 % sur la taxe d'usage de l'Abattoir de Bamako 319

4 mai.... 403 MFC-DNAE. — Arrêté portant fixation des prix des conserves et jus des fruits fabriqués par la SOCOMA 320

Ministère de la Production

22 avril 1970 382 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des Transports routiers urbains et inter-urbains de Ségou 320

22 avril.... 383 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des pêcheurs du cercle de Kayes 320

22 avril.... 384 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de la cimenterie de Diamou 320

Ministère du Travail

Personnel 320

Ministère de la Santé publique

13 avril 1970 2 MSP-CAB. — Décision autorisant Mlle Simone Bignat, pharmacienne à gérer la Pharmacie Nouvelle pendant l'absence de M. Pierre Bruant 330

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

24 avril 1970 385. — Arrêté instituant le certificat de fin d'Etudes du 1er cycle de l'Enseignement Fondamental 330

30 avril.... 401 MENUS. — Arrêté relatif aux chercheurs et à la recherche à l'Institut des Sciences humaines 331

Personnel 332

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

28 avril 1970 397 MDITP. — Arrêté portant renouvellement, d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Djiguiba Doumbia, carrier demeurant à Hamdallaye, rue 212 x 185 Bamako 340

4 mai.... 404 MDITP. — Arrêté portant attribution à TEXACO OVERSEAS PETROLEUM COMPANY (135 East, 42 nd Steet New York N. Y. 10017), d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures 340

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

21 avril 1970 361 SEAS. — Arrêté portant création de comités de gestion des jardins d'enfants 342

28 avril.... 398 SEAS. — Arrêté portant nomination d'une chargée de Mission auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales 343

Gouverneur de région de Sikasso

7 avril 1970 6 CS. — Décision portant ouverture d'un marché à Niangassoba (arrondissement central) 343

Gouverneur de région de Ségou

8 avril 1970 69 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 343

16 mai..... 97 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées. 343

Gouverneur de région de Mopti

4 mars 1970 70 GM.-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 343

17 mars.... 86 GM.-CAB. — Arrêté rendast exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 343

23 mars.... 91 GM.-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 343

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important - Imprimerie 343

Annonce 343

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 20 CMLN *réorganisant l'Enseignement en République du Mali*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'Enseignement en République du Mali est laïc. Il comporte les ordres suivants :

— l'Enseignement fondamental (1er et second cycle);
— l'Enseignement secondaire général;
— l'Enseignement supérieur général;
— l'Enseignement technique et professionnel. élementaire, moyen et supérieur.

Tous ces types et degrés d'enseignement auxquels chaque citoyen peut accéder selon ses capacités, sont organiquement liés.

L'Enseignement fondamental est gratuit et obligatoire.

Art. 3. — Sur le plan de l'Administration et du Contrôle technique, l'Enseignement relève, sauf cas spéciaux de l'autorité du Ministre de l'Education nationale.

Les ordres d'enseignement relèvent des directions nationales.

A — *L'Enseignement fondamental*

Art. 4. — L'Etat assure en principe à tous les citoyens à partir de 6 à 8 ans d'âge un enseignement fondamental comportant deux cycles :

— un premier cycle de 6 ans;
— un second cycle de 3 ans.

Art. 5. — L'Enseignement fondamental a pour but :

— de développer chez l'enfant toutes les facultés physiques, intellectuelles et le sens artistique.

— de lui assurer une éducation normale le préparant à bien comprendre ses devoirs civiques et professionnels dans le cadre des institutions de la Nation;
— de développer en lui l'amour du travail en particulier du travail manuel.

Art. 6. — Une Ecole fondamentale peut fonctionner avec les seules classes du 1er cycle.

A la fin du 1er cycle, les élèves subissent les épreuves du certificat de fin d'études du 1er cycle.

B — *L'Enseignement secondaire général*

Art. 7. — L'Enseignement secondaire général est dispensé dans les Lycées de l'Enseignement général. Sa durée est de trois ans. Les élèves sont recrutés non seulement en raison de leurs aptitudes, mais aussi et surtout en tenant compte des besoins de la Nation.

C — *L'Enseignement technique et professionnel, élementaire et moyen*

Art. 8. — L'Enseignement technique et professionnel, élementaire et moyen est dispensé :

— dans les centres de formation professionnelle;
— les Lycées techniques;
— les Ecoles spécialisées.

Cet enseignement vise à la formation de travailleurs spécialisés et de techniciens moyens pour les divers secteurs de l'activité nationale.

D — *L'Enseignement supérieur général et technique supérieur*

Art. 9. — L'Enseignement supérieur général et technique est dispensé à :

— l'Université;
— dans les grandes Ecoles spécialisées et les divers instituts.

L'Enseignement supérieur général et technique prépare pour l'Administration, l'Agriculture, les Sciences, les Arts et la Culture et pour toutes les branches de l'activité naionale des spécialistes hautement qualifiés et des chercheurs capables de réaliser un travail créateur dans tous les domaines de connaissances.

Aux établissements d'Enseignement supérieur est rattaché l'Institut des Sciences Humaines.

E — *Dispositions générales*

Art. 10. — L'organisation particulière de chaque type d'enseignement, les programmes et horaires, les examens et diplômes sanctionnant les études sont fixés par décrets pris en application de la présente loi.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 21 CMLN *modifiant l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969 organisant la Recherche, l'Exploitation, le Transport par canalisation et le Raffinage des Hydrocarbures.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969 organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 10 de l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969 organisant la Recherche, l'Exploitation, le Transport par Canalisation et le Raffinage des Hydrocarbures est abrogés et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* » — (nouveau) Les permis de Recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pourront avoir des formes quelconques. Leur superficie sera dans chaque cas déterminée par la puissance publique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 50 PG-RM — DÉCRET *portant agrément de la SMBPA.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Malienne de Biscuiterie et de Pâtes Alimentaires dénommée SMBPA est agréée comme industrie alimentaire et bénéficiant de certains avantages.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficiera la SMBPA sont énumérés au titre VI de la convention jointe au présent décret.

Art. 3. — La SMBPA est agréée pour la fabrication de biscuits et pâtes alimentaires conformément aux termes de la convention à l'exclusion de toute autre fabrication.

Art. 4. — La SMBPA s'engage à réaliser son projet et à assurer la production confomément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention joint.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel et Travaux Publics,

ROBERT N'DAW.

N° 53 PG — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur général des Douanes.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant attribution par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant de Gendarmerie Bougouzié Coulibaly est nommé Directeur général des **Douanes en remplacement de M. Sambala** Sissoko appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

N° 54 PG-RM — DÉCRET *portant approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention conclue le 10 février 1964 entre le Gouvernement de la République du Mali et la CFDT.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-5 AN-RM du 15 janvier 1962 portant Statut des Entreprises du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 80 du 10 mars 1962 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 44 PG-RM du 1er avril 1964 portant approbation de la convention entre la République du Mali et la CFDT;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Avenant n° 2 à la Convention conclue le 10 février 1964 entre le Gouvernement de **la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT)** est **approuvé.**

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Production,
ZANGA COULIBALY.

N° 55 PG-RM — DÉCRET *portant agrément de la Société « Mali Industrie »*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « Mali Industries » est agréée comme industrie prioritaire bénéficiant du régime commun en ce qui concerne l'unité de rechapage et réparation de pneus et de certains avantages en ce qui concerne l'unité de fabrication de fenêtres en aluminium.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficiera la Société « Mali Industrie » sont énumérés au titre IV du texte de convention.

Art. 3. — La Société « Mali Industries » est agréée **pour le rechapage et la réparation des pneus d'une part et la fabrication de fenêtres en aluminium d'autre part.**

L'extension de la production concernera les moulages divers en caoutchouc ainsi que la menuiserie en aluminium en général.

Art. 4. — La Société « Mali Industries » s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Gouvernement.
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,
ROBERT N'DAW.

N° 57 PG — DÉCRET *modifiant le décret n° 235* PG-RM *du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement fondamental en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 20 du 20 avril 1970 modifiant la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962;
Vu le décret n° 235 PG-RM du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 235 PG du 4 octobre 1962 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2. — L'Enseignement fondamental comprend organiquement liés :

1) Un Enseignement du premier cycle d'une durée **de 6 ans comportant :**

— deux classes d'initiation;
— deux classes d'aptitude;
— deux classes d'orientation.

2) Un Enseignement du second cycle d'une durée de 3 ans comportant 3 classes *dites :* 7e, 8e et 9e années.

Cet enseignement est donné dans les Ecoles fondamentales.

Art. 3. — L'Enseignement fondamental a pour objet :

— apporter aux enfants les connaissances fondamentales indispensables à l'exercice par tout citoyen de ses responsabilités essentielles :

***a*) responsabilité économique lui permettant d'être un producteur libre;**
***b*) responsabilité civique le préparant à bien comprendre ses devoirs civiques et professionnels dans le cadre des institutions de la Nation.**

— de permettre aux élèves qui s'en révéleraient capables par une éducation normale et par le développement harmonieux de toutes leurs facultés physiques et intellectuelles, de poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire général et dans l'enseignement technique et professionnel élémentaire et moyen.

Art. 4 — *(nouveau)* **l'Enseignement fondamental est obligatoire. Sa durée est de 9 ans en principe.**

Toutefois, une école fondamentale peut fonctionner avec les seules classes du premier cycle.

A la fin du 1er cycle, les élèves subissent des épreuves du certificat de fin d'études du 1er cycle fondamental.

Art. 5. — L'Enseignement est donné en français.

Toutefois, dès que cela sera possible, les langues nationales seront utilisées.

L'étude d'autres langues étrangères est introduite à partir de la 7e année, sauf dans les médersa qui font l'objet d'une disposition particulière.

A — *Organisation*

Art. 6. — L'Ecole fondamentale est mixte. Certaines classes peuvent comporter deux divisions.

Art. 7. — La durée des études est en principe de 6 ans au minimum dans le premier cycle et de 13 ans au maximum pour l'ensemble des deux cycles. Toutefois des dérogations spéciales peuvent être accordées pour raccourcir la durée de la fréquentation scolaire.

Aucun élève ne peut redoubler plus de deux classes dans chacun des deux cycles.

Art. 8. — Les études sont sanctionnées à la fin de la 9e année par le Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF)

Art. 9. — Dans toutes les Ecoles fondamentales il est dispensé obligatoirement un enseignement d'initiation à toutes activités pratiques de caractère rural, artisanal ou industriel.

Aussi à toutes les Ecoles fondamentales sont annexés en principe un atelier, une classe d'enseignement ménager et, selon les circonstances, une ferme ou ne pêcherie.

Ces activités doivent demeurer dans le cadre de l'initiation et garder un caractère essentiellement éducatif.

Art. 10. — Les médersas sont des Ecoles fondamentales ou l'étude de l'arabe commence dès la classe d'initiation.

B — *Recrutement*

Art. 11. — Le recrutement est annuel. Il est assuré **par une commission nommée par le chef de la circonscription administrative et composée de :**

— un représentant du chef de circonscription;
— le Directeur de l'Ecole;
— un représentant de l'Association des parents d'élèves.

S'y adjoindra, le médecin des écoles, ou le médecin-chef de la circonscription. Sinon avant d'arrêter définitivement l'effectif du recrutement, le Directeur de l'Ecole demandera au médecin-chef de la circonscription de soumettre les recrues à une visite médicale dans les trois mois qui suivent.

Art. 12. — L'âge de recrutement normal est de 6 ans revolus à 8 ans revolus au 31 décembre qui suit la rentrée des classes.

Art. 13. — Les élèves à recruter doivent appartenir aux familles du village (ou du quartier) ou des environs immédiats de manière qu'ils puissent vivre dans un cadre familial normal.

L'effectif maximum des classes d'initiation est de 70 élèves.

Art. 14. — Les pièces à fournir pour l'inscription sont :

— un bulletin de naissance si l'enfant est inscrit sur les registres de l'Etat-civil. Dans le cas contraire, le Directeur fait établir dans les trois mois qui suivent la **rentrée un jugement suppletif qui fixe définitivement l'âge de l'enfant;**

— un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune.

En dehors des centres urbains, le Directeur peut demander une vaccination collective.

C — *Discipline*

Art. 15. — Les châtiments corporels sont formellement interdits. Les seules punitions admises sont :

— la réprimande;
— la retenue après la classe sous la surveillance du maître;
— l'exclusion temporaire de trois jours prononcée par le conseil de discipline après avis donné aux parents et à l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental;
— l'exclusion temporaire de 8 jours prononcée par l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental sur proposition du Conseil de discipline;
— l'exclusion définitive prononcée par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 16. — Aucun livre ni brochure, aucun imprmé ni manuscrit ne peuvent être introduits dans les écoles sans l'autorisation du Ministre de l'Education nationale ou des autorités scolaires.

Une liste des ouvrages autorisés est publiée et mise à jour annuellement par les services du Ministère de l'Education.

Une liste des ouvrages de bibliothèque est visée par l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental ou son adjoint.

Art. 17. — Dans chaque école, les maîtres se réunissent en conseil des maîtres. Le conseil des maîtres a pour rôle d'étudier tout ce qui concerne les horaires, l'organisation du travail, les problèmes pédagogiques, la réponse aux questionnaires et enquêtes, le passage et le règlement intérieur.

Le Conseil des maîtres s'érige en conseil de discipline pour les sanction à infliger aux élèves.

D — *Horaires*

Art. 18. — Le temps réglementaire consacré à l'enseignement dans les Ecoles fondamentales est fixé à trente deux heures et demie par semaine, y compris les récréations.

E — *Coopératives et cantines scolaires*

Art. 19. — Dans chaque école fondamentale est organisée une coopérative scolaire dont les élèves sont membres d'office. Elle a pour but :

— de développer l'esprit de solidarité et d'entr'aide;
— de contribuer à la vulgarisation des cultures maraichères;
— d'aider au développement des travaux et arts ménagers;
— de gérer au mieux des intérêts de l'école et des élèves, les ressources provenant du jardin, de l'atelier, de la ferme ou de la pêche.

Art. 20. — La coopérative a un rôle éducatif; les dépenses ne peuvent être faites qu'au bénéfice des élèves ou dans un but de solidarité ou de bienfaisance.

Art. 21. — Les cantines scolaires sont des organismes facultatifs à caractère social. Elles ne peuvent être ouvertes ou supprimées que par décision du Ministre de l'Education nationale.

Art. 22. — Les ressources de la cantine sont :

— les cotisations en nature ou en espèces des bénéficiaires;
— les dons de particuliers, associations ou administrations;
— l'aide de la coopérative de l'école;
— les subventions.

F — *Congés*

Art. 23. — Les grandes vacances commencent en principe le 1er juillet et se terminent le 30 septembre inclus.

Les petites vacances sont fixées à 10 jours en dehors des fêtes légales.

Tout au long de l'année scolaire, les classes vaqueront entièrement les dimanches et jours légalement fériés.

G — *Autorités scolaires*

Art. 24. — L'enseignement fondamental est placé sous l'administration et le contrôle technique d'un Directeur de l'Enseignement fondamental qui relève du Ministre de l'Education nationale.

Art. 25. — L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental relève du Directeur de l'Enseignement fondamental. Il est le Chef du personnel enseignant de sa circonscription. Il inspecte et note les maîtres. Dans ses appréciations, il tient compte de leur action sociale et de leur dévouement aux tâches éducatives.

Il est chargé des conférences pédagogiques, donne son avis pour tout acte administratif concernant le personnel, veille à son exécution, au respect des programmes et des horaires.

L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental donne son avis pour tout acte administratif concernant le personnel de sa circonscription.

Art. 26. — Le Directeur de l'Ecole assure la bonne marche de son établissement. Il conseille les maîtres et peut assister à la classe de ses adjoints.

H — *Association des parents d'élèves*

Art. 27. — Sur toute l'étendue du Territoire les parents d'élèves peuvent se regrouper et former des associations officielles.

L'Association des parents d'élèves peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la scolarisation des enfants. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux autorités scolaires.

Son rôle essentiel consiste à apporter par des avis et des recommandations son concours, pour une meilleure application de la discipline et un meilleur fonctionnement des cours.

Les Associations des parents d'élèves peuvent se regrouper pour former une fédération.

I — *Domaine scolaire*

Art. 28. — Le domaine scolaire comprend en principe, les classes, la cour, le logement du Directeur et son bureau, un magasin, une salle de réunion pouvant convenir à l'éducation des adultes, des installations sanitaires, les logements du personnel, un jardin, une ferme, un atelier.

Il est placé sous la surveillance du Directeur de l'Ecole.

Art. 29. — La garde du domaine scolaire doit être assurée après la classe et pendant les congés.

Pendant les grandes vacances scolaires, elle incombe aux autorités administratives locales.

Art. 30. — Le règlement intérieur de l'école précise les clauses concernant la sauvegarde du domaine scolaire. Il est porté à la connaissance des autorités locales et des habitants.

Art. 31. — L'accès des locaux scolaires est interdit à toute personne étrangère à l'enseignement pendant toute la dusée des cours. Les locaux ne peuvent servir à aucun usage étranger à leur destination sans autorisation du Directeur de l'Ecole.

Art. 32. — Dès sa prise de service, le Directeur de l'Ecole procède au recolement du matériel et mobilier de l'Ecole et un inventaire en est dressé.

Art. 34. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
YAYA BAGAYOKO

N° 59 PG-RM — DÉCRET *portant agrément de la Société Azar Fabrique de produits cosmétiques.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 196 portant Code des investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Azar et Compagnie de fabrique de produits cosmétiques est agréée et bénéficie d'un régime de convention lui donnant droit à certains avantages.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficie la Société Azar et Compagnie sont énumérés au titre VII du texte de convention.

Art. 3. — La Société Azar et Compagnie est agréée pour l'élaboration et la préparation des eaux de cologne, parfums, pommades, crèmes et talc parfumés ainsi que pour tout autre produit mentionné dans le texte de convention et faisant l'objet d'une diversification de la production initiale.

Art. 4. — La Société Azar et Compagnie s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Gouvernement
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,
ROBERT N'DAW

N° 60 PG-RM — DÉCRET *portant agrément de l'Atelier de Rebobinage de M. Seydou Diarra.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Atelier de rebobinage de M. Seydou Diarra est agréé et bénéficie d'un régime de convention lui donnant droit à certains avantages.

Art. 2. — Les avantages dont bénéficie l'Atelier de rebobinage sont énumérés au titre VII du texte de convention.

Art. 3. — L'Atelier de rebobinage est agréé pour le bobinage des induits de dynamo et le rebobinage des moteurs ainsi que pour toute autre fabrication mentionnée dans le texte de convention et faisant l'objet d'une diversification de la production initiale.

Art. 4. — M. Seydou Diarra s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans le texte de convention.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

25 avril 1970. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement :

M.Dioman Diakité *dit* Diabaté, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon actuellement Chef d'arrondissement de Fangasso, cercle de Tominian, est nommé dans les fonctions de 2e adjoint, et Chef d'arrondissement central de Djenné.

M. Abouba Maïga, commis d'Administration de 1re classe 4e échelon, précédemment Chef d'arrondissement central de Ségou, est nommé 2e adjoint et Chef d'arrondissement central de Gourma-Rharous.

M. M'Bodi Bocoum, commis d'Administration de 1re classe 1er échelon, précédemment 2e adjoint et Chef d'arrondissement central de Nioro est nommé 2e adjoint et Chef d'arrondissement central de Ségou, en remplacement de M. Abouba Maïga, muté.

[illegible], rédacteur de 3e classe 1er échelon, actuellement Chef d'arrondissement de Ségala, cercle de Kayes, est nommé dans les fonctions de 2e adjoint et Chef d'arrondissement central de Nioro, en remplacement de M. M'Bodi Bocoum muté.

29 avril 1970. — Sont nommés dans les fonctions de Chef d'arrondissement, les agents dont les noms suivent :

1°) M. Thiémoko Sidibé, commis d'Administration de 1re classe 4e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako, en remplacement numérique de M. Cheick **Oumar Fané, Chef d'arrondissement de Tienfala (cercle de Koulikoro), remis à la disposition du Ministre du Travail.**

2°) M. Kola Demba Waïgalo, adjoint administratif **de 2e classe 1er échelon, en service au cercle de Djenné, en remplacement numérique de M. Mamadou Konfrou, précédemment Chef d'arrondissement de Taga, objet de poursuites judiciaires.**

3°) M. Dédéou Traoré, commis d'Administration de **2e classe 3e échelon, en service au cercle de Niafunké, en remplacement numérique de M. Aly Telli, Chef d'arrondissement de Saraféré (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires.**

4°) M. Hamadoun Goro, facteur des Gares de 2e classe grade III, échelon 3, en service au cercle de Diré, en remplacement numérique de M. Mamadou Kontao, Chef d'arrondissement d'Ambiri (cercle de Niafunké), **objet de poursuites judiciaires.**

5°) M. Mahamane Oumar Maïga, écrivain principal du Chemin de Fer de 2 classe, grade III, échelon 2, en service au Gouvernorat de Gao, en remplacement numérique de M. Almamy Bocoum, Chef d'arrondissement de Banikane (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires.

Pour compter du 1er juin 1970 le bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté n° 93 MDIS du 7 juillet 1969, est étendue aux gardes républicains dénommés ci-après dans l'ordre de l'assimilation à l'échelle II de la SSP.

Gaoussou Sangaré, caporal-chef, n° mle 4993;
Birama Sidibé, caporal, n° mle 5755;
Mahamadou Bouba, caporal, n° mle 5709;
Pobano Mounkoro, caporal, n° mle 5747;
Kémessery Diarra, caporal, n° mle 5773;
Baba Sanogo, caporal, n° mle 5796;
Gouagné Coulibaly, caporal, n° mle 5801;
Bréhima Kéita, caporal, n° mle 5814;
Koniba Koné, caporal, n° mle 5833;
Siriki Coulibaly, caporal n° mle 5869;
Doumé Kanté, caporal, n° mle 5886;
Sory Cissoko, caporal, n° mle 5861;
Nanio Bakoro, caporal, n° mle 5910;
Moussa Sountoura, caporal, n° mle 5924;
Karimou Touré, caporal, n° mle 5964;
Ibrahima Kéita, caporal, n° mle 5976;
Mamadou Diarra, caporal, n° mle 5994;
Dramane Diallo, caporal, n° mle 5879;
Paul Dakoro, caporal, n° mle 5997;
Boïdé Ould Tiékoro, caporal, n° mle 6110;
Oumar Diallo, caporal, n° mle 6111;
Kéfing Diakité, caporal, n° mle 5112;
Noumouké Diakité, caporal, n° mle 6116;
Maméry Sangaré, caporal, n° mle 6129;
Bougoubégué Goïta, caporal, n° mle 5984.

Le soldat de 2e classe Bina Coulibaly mle A/3111, étudiant à l'Académie du Génie militaire de Moscou est nommé au grade d'aspirant à titre temporaire pour compter du 1er mai 1970.

Par décision en date du :

18 avril 1970. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le Corps des gardes républicains du Mali en qualité d'élèves-gardes sous les numéros matricules ci-après et affectés à la Compagnie centrale du Corps à Bamako pour compter du 1er mai 1970.

Djibril Sangaré, n° mle 6147;
Checkna Diallo, n° mle 6148;
Tiéoulé Sidibé, n° mle 6149;
Amadou Moctar Dia, n° mle 6150.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

N° 56 CMLN AEC-DAF — DÉCRET *portant rappel d'agents Diplomatiques en service dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant réorganisation des Pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplômatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination.

Ambassade du Mali à Abidjan

MM. Moussa Coulibaly, conseiller d'Ambassade;
Mamadou Belco N'Diaye, conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Belgrade

M. Mountaga Diop, conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali au Caire

MM. Moussa Léo Kéita, Ambassadeur;
Famonson Sissoko, conseiller d'Ambassade;
Ahmed Djimé Timbély, attaché d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Djeddah

M. Baba Dicko, conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Dar-Es-Salam

M. Armand Sangaré, conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Accra

M. Garba Cissé, conseiller d'Ambassade.

Consulat général du Mali à Bouaké

M. Mamadou Coulibaly, Vice consul.

Ambassade du Mali à Paris

MM. Ismaïla Kanouté, conseiller d'Ambassade;
Souleyman Sam, conseiller commercial.

Organisations des Nations Unies

MM. Demba Diallo, Ambassadeur;
Adama Maïga, conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Bonn

M. Mamadou Macalou, conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — Les intéressés sont rappelés et mis à la disposition du Ministre du Travail, pour être réintégrés dans leurs corps d'origine.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de leur date d'arrivée à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre délégué à la Présidence du C.M.L.N. des Affaires étrangères et de la Coopération,
SORI COULIBALY.

N° 58 CMLN-AEC-DAF — DÉCRET *portant nomination du Chef de la Mission Permanente*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant réorganisation des Pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Traoré Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Washington est nommé cumulativement avec ses fonctions :

— Chef de la Mission Permanente de la République du Mali auprès des Nations-Unies;
— Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Cuba.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef de l'Etat,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
SORI COULIBALY

Ministère des Finances et du Commerce

1062 D.I. — Par arrêté en date du 30 décembre 1969, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de cent huit millions neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante-quatre ((108.996.754) francs.

---

7 DI — Par arrêté en date du 9 janvier 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : cent soixante millions huit cent treize mille trois cent soixante douze francs maliens.

---

62 *bis* DI — Par arrêté en date du 15 janvier 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : trente sept millions sept cent vingt et un mille trois cent vingt (37.721.320) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixé au 31 janvier 1970.

63 *bis* MF-DGI — Par arrêté en date du 15 janvier 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de : quatre vingt deux millions cinq cent soixante deux mille cinq cent soixante dix neuf francs (82.562.579).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1970.

63 *ter* MF-DGI — Par arrêté en date du 15 janvier 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de seize millions neuf cent soixante quinze mille huit cent quarante cinq (16.975.845) francs maliens. 1

La mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1970.

129 DI — Par arrêté en date du 4 février 1970. sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : deux cent soixante un millions cent soixante un mille trois cent cinquante un francs.

386 MFC-DP — Par arrêté en date du 25 mars 1970, est autorisé le prélèvement d'une somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000) sur les ressources de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide, (chapitre 3) au profit de la Division de la Recherche Agronomique.

Cette somme est destinée à l'acquisition de semences élites d'arachides 28-206 au Centre National de Recherche Agronomique de Bambey (Sénégal).

325 MFC — Par arrêté en date du 31 mars 1970, le tableau d'ouverture des crédits provisoires objet de l'arrêté n° 8 MFC du 10 janvier 1970 et ses modificatifs :

Au lieu de :

SECTION 20

Dépenses communes

Chapitre 20-1. Dépenses communes de Personnel	
Article 6. Frais de transport pour tournées et missions	172.124.000
Article 7. Frais d'hôspitalisation	10.000.000
Chapitre 20-02. Dépenses communes de Matériel	
Article 3. Dépenses communes de services publics	90.000.000
Total section 20	531.349.000

SECTION 31

Présidence Gouvernement et Services rattachés

Chapitre 31-02. Présidence Gouvernement et services rattachés matériel	
Article 1 paragraphe 7. Fonds spéciaux	13.650.000
Total Section 31	116.405.000

Lire :

SECTION 10

Dette publique

Chapitre 10-01. Dette publique extérieure	
Article 2. Remboursement prêts autres pays organismes	8.000.000
Total Section 10	8.000.000

SECTION 20

Dépenses communes

Chapitre 20-01. Dépenses communes de personnel	
Article 6. Frais de transport pour tournées et missions	157.124.000
Article 7. Frais d'hospitalisation	17.000000
Chapitre 20-02. Dépenses communnes de Matériel	
Chapitre 20-02. Dépenses communes de Matériel	
Article 3. Dépenses communes Services publics	65.000.000
Total Section 20 =	498.000.000

SECTION 31

Présidence Gouvernement et Services rattachés

Chapitre 31-02. Présidence Gouvernement et Services rattachés matériel	
Article 1, paragraphe 7. Fonds spéciaux	28.650.000
Total Section 31 .. =	131.405.000

Le reste sans changement.

326 DI — Par arrêté en date du 3 avril 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : trente cinq millions six cent soixante mille sept cent neuf francs (135.660.709).

350 DI — Par arrêté en date du 11 avril 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : quatorze millions six cent soixante treize mille cent quarante cinq francs (14.673.145).

360 CRM — Par arrêté en date du 20 avril 1970, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à chacun des gradés et gardes républicains désignés ci-après :

Nom et prénoms	Grades	Nature de la pension	Durée des Services		Total des Services	Taux de pension	Date d'entrée jouis.	Résidence
			Militaires	Civils				
Faguimba Camara	Adjudant	Ancienneté	2 ans	25 a 9 m 8 j	28 ans	35.400	1-1-1970	Bko Hamdallaye
Diokélé Koné	Adjudant	Ancienneté	7 a 6 m 10 j	22 a 9 m 8 j	30 ans	35.400	1-1-1970	Kocmantou (Boug.)
Yamadou Diallo	Adjudant	Ancienneté	7 ans	19 a. 16 j	26 ans	35.400	1-1-1970	Kangaba
Maniémé Traoré	Adjudant	Proportion.	6 ans	14 a. 3 m.	26 a 6 m	29.028	1-1-1970	Dioïla
Goumani *dit* Rob. Koné	Serg.-chef	Ancienneté	8 ans	19 a. 10 m.	28 ans	28.200	1-1-1970	Dédou.-Tougan H.-V.
Diéda Almouloul Kaya .	Serg.-chef	Ancienneté	7 ans	19 a 9 m 10 j	27 ans	28.200	1-1-1970	Bankass
Abdoulaye Bocoum	Serg.-chef	Proportion.	8 m. 13 j.	19 ans	20 ans	22.560	1-1-1970	Bourem
Baba Traoré	Serg.-chef	Proportion.	4 ans	19 a 9 m 1 j	24 ans	27.072	1-1-1970	
Fadébi Doumbia	Serg.-chef	Proportion.	Néant	18 a. 7 m.	19 ans	21.432	1-1-1970	Hamdallaye (Bko)
Karinga Kéita	Serg.-chef	Proportion.	45 ans	15 a. 4 m.	15 a 6 m	17.484	1-1-1970	Kadiana (Kolond.)
Mamadou Diallo	Serg.-chef	Proportion.	4 a. 8 m.	14 a 1 m 15 j	19 ans	21.432	1-1-1970	
Tama Samaké	Serg.-chef	Proportion.	16 ans	15 a 4 m 15 j	15 a 6 m	17.484	1-1-1970	
Sidibé Sarem Moriba ..	Serg.-chef	Proportion.	6 ans	14 a 1 m 15 j	21 ans	23.688	1-1-1970	
Sory Koné	Sergent	Ancienneté	2 a. 1 m.	25 a 3 m 25 j	27 a 6 m	21.300	1-1-1970	Yanfolila (R. Sikasso)
Tiémoko Koné	Sergent	Ancienneté	4 ans	25 a. 11 m.	30 ans	21.300	1-1-1970	Niéna (R. Sikasso)
Moriba Camara	Sergent	Ancienneté	7 ans	18 a 8 m 26 j	26 ans	21.300	1-1-1970	Fana (C. Dioïla)
Ibrahima Guindo	Sergent	Ancienneté	7 ans	18 a 6 m 15 j	26 ans	21.300	1-1-1970	Douentza
Lamine Diakité	Sergent	Ancienneté	7 ans	19 a 9 m 26 j	25 ans	21.300	1-1-1970	
Hamadi Saloum	Sergent	Ancienneté	5 ans	20 a 8 m 8 j	26 a 6 m	21.300	1-1-1970	Ségou (qu. Hamd.)
Douba Konaté	Sergent	Proportion.	5 a. 6 m.	16 a. 3 m.	19 a 6 m	12.987	1-1-1970	
Soungalo Sidibé	Sergent	Proportion	15 ans	15 a. 1 m.	22 a 6 m	13.206	1-1-1970	Kolokani
Man Traoré	Sergent	Proportion.	15 ans	14a 11m 15j	15 ans	12.780	1-1-1970	Hamdallaye (Bko)
Mady Kanouté	Sergent	Proportion.	6 ans	14a 11m 15j	15 ans	12.780	1-1-1970	
Dian Kanté	Sergent	Proportion.	3 ans	14 a 7 m 15 j	21 ans	17.892	1-1-1970	
Sirambougoura Diawara	Sergent	Ancienneté	2 a. 7 m.	26 a 1 m 28 j	30 ans	21.300	1-1-1970	Fana (C. Dioïla)
Toumani Diakité	Sergent	Ancienneté	3 ans	25 a 8 m 3 j	29 ans	21.300	1-1-1970	Kourouba (Bamako)
Mémé Dem	Capo.-chef	Ancienneté	1 an	25 a 9 m 3 j	27 ans	16.650	1-1-1970	Bko (qu. Missira)
Yoro Traoré	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	20a 10m 13j	24 ans	15.984	1-1-1970	Hamdallaye (Bko)
Hasseye Diangou	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	20 a 9 m 2j	24 ans	15.984	1-1-1970	Tombouctou
Néguéta Traoré	Capo.-chef	Ancienneté	3 a. 7 h.	25a 10m 16j	30 ans	16.650	1-1-1970	Bko (N'Tomikorob.)
Boubakar Fofana	Capo.-chef	Ancienneté	3 ans	23a 11m 20j	27 ans	16.650	1-1-1970	
Sandiakou Diarra	Capo.-chef	Ancienneté	4 ans	21 a 6 m 23 j	26 ans	16.650	1-1-1970	
Malick Sidibé	Capo.-chef	Ancienneté	7 a 6 m 11 j	21a 10m 25j	29 ans	16.650	1-1-1970	Arr. Kléla (Sikasso)
Kô Dembélé	Capo.-chef	Ancienneté	6 ans	20 a 6 m	26 a 6 m	16.650	1-1-1970	Yangasso (C. San)
Sory Fané	Capo.-chef	Ancienneté	7 ans	24 a 2 m 12 j	31 a 6 m	16.650	1-1-1970	Kolokani
Nango Niambélé	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	19 a 8 m 9 j	23 ans	15.318	1-1-1970	
Adama Daou	Capo.-chef	Ancienneté	6 ans	23 a 4 m 26 j	30 ans	16.650	1-1-1970	
Koro Bérété	Capo.-chef	Proportion.	5 a. 7 m.	18 a 6 m	24 ans	15.984	1-1-1970	San (qu. Karanté)
Diadouba Traoré	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	17 a 1 m	21 ans	13.986	1-1-1970	Sanguégni (Koloka.)
Naba Traoré	Capo.-chef	Proportion.	5 a 2 m 22 j	17 a 6 m	23 a 6 m	15.318	1-1-1970	
Koma Minta	Capo.-chef	Ancienneté	6 a 8 m 28 j	18 ans	25 ans	16.650	1-1-1970	Niono-Socoura (Nio.)
Koléba Doumbia	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	16 a 6 m	19 a 6 m	12.987	1-1-1970	Baka (C. Bamako)
Tiékoro Sidibé	Capo.-chef	Proportion.	15 ans	15 a 6 m	15 a 6 m	10.323	1-1-1970	Mariboug. (A. Niono
Dontigui Coulibaly	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	14 a 7 m	18 ans	11.988	1-1-1970	Fana (C. Dioïla)
Samba Diarra	Capo.-chef	Proportion.	1 a 8 m 5 j	14 a 10 m	17 ans	11.322	1-1-1970	Bla (C. Koutiala)
Mahamadou Mahamane .	Capo.-chef	Proportion.	4 ans	19 a 8 m	24 ans	15.984	1-1-1970	
Saténin Diallo	Capo.-chef	Proportion.	15 ans	14 a 7 m	15 ans	9.990	1-1-1970	Bougouni
Bemba Bagayoko	Capo.-chef	Proportion.	3 ans	15 a 1 m	18 a 6 m	12.321	1-1-1970	Djikoroni (Bko)
Talfi Abdou Salam	Capo.-chef	Proportion.	15 ans	15 a 1 m	15 a 6 m	10.323	1-1-1970	
Kadary Bangaly	Capo.-chef	Proportion.	15 ans	15 a 1 m	15 a 6 m	10.323	1-1-1970	
Mamari Coulibaly	Capo.-chef	Proportion.	1 a 1 m 14 j	16 a 4 m	18 ans	11.988	1-1-1970	
Lanciné Traoré	Caporal	Proportion.	18 ans	10 a 3 m	10 a 6 m	6.660	1-1-1970	Bko (Hamdallaye)
Ibrahima Sissoko	Caporal	Ancienneté	6 ans 5 j.	19 a 10 m	26 ans	16.650	1-1-1970	Camp CTS (Bko)

362 CRM — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kaba Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.000 francs pour compter du 1er avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée au titre de :

N'Péné, née en 1933;
Zan, né en 1941;
Boubacar, né le 19 juillet 1944;
Mamadou, né le 24 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 14.852 francs pour compter du 1er avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Kaba Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des

droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ténimba, née le 23 septembre 1951;
Lamine, né le 12 décembre 1957;
Kadiatou, née le 31 août 1958;
Aminata, née le 27 novembre 1960;
Adama, née le 17 février 1961;
Abdoul Karim, né le 12 janvier 1963;
Dédé, née le 25 novembre 1964;
Sobogal, né le 2 septembre 1965;
Nouhoum, né le 28 décembre 1966.

---

363 CRM — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Notian Sogodogo ex-moniteur d'Agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 316.800 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Alimata, née en 1930;
Lassana, né le 4 août 1937;
Diakaria, né le 26 février 1941;
Ouorokia, née le 19 janvier 1944;
Abderahmane, né le 9 juin 1945;
Amadou, né le 18 février 1946;
Fatoumata, née le 12 juillet 1948.

Le montant annuel en est fixé à 79.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Notian pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariam, née le 23 août 1955;
Karim, né le 18 septembre 1959;
Afouchata, née le 8 avril 1962;
Matninata, née le 6 décembre 1966;
Yacouba, né le 30 septembre 1969.

---

364 CRM — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boua Diarra, ex-infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1er avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fivée au 1er avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Soma, né le 21 août 1934;
Lalabou, née le 25 avril 1937;
Fadjigui, né le 29 mars 1940;
Oumar, né le 12 juillet 1942;
Diénéba Boua, née le 29 mai 1945;
Bounama, né le 27 août 1945;
Abdoul Karim, né le 27 décembre 1947;
Yacouba, né le 10 février 1948;
Assitan, née le 12 février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 127.800 francs pour compter du 1er avril 1970.

---

365 CRM — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zanga Bangaly, ex-infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 26 septembre 1950;
Mahamadou, né le 28 mai 1955;
Aïssata, née le 11 mai 1957;
Mariatou, née le 27 avril 1959;
Diénéba, née le 6 février 1961;
Kadidia, née le 21 octobre 1962;
Orokia, née le 28 septembre 1963;
Minata, née le 28 mai 1964;
Kassoum, né le 19 avril 1966;
Diarah, née le 21 mai 1966;
Youba, né le 27 octobre 1969;

---

366 CRM — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Guédiouma Diarra ex-infirmier de Santé le 1re classe 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 234.360 francs pour compter du 1er février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 11 septembre 1950;
Ibrahima, né le 16 novembre 1952;

Bakary, né le 14 janvier 1955;
Bassirou, né le 31 juillet 1957;
Mahamadou, né le 3 février 1958;
Mariam, née le 10 août 1960;
Zéïnabou, née le 6 février 1964;
Fatimata, née le 29 octobre 1968.

---

367 CRM — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Sokona Fofana;
Koumba Diallo,
veuves de feu Boubacar Traoré, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 52.472 francs pour compter du 1er août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moulaye, né le 23 février 1951;
Aminata, née le 20 mai 1956;
Alhousseni, né le 26 novembre 1958;
Mahamadou, né le 5 septembre 1959;
Oumou, née le 21 mars 1961;
Modibo, né le 28 février 1962;
Youssouf, né le 31 décembre 1962;
Assitan, née le 23 janvier 1966;
Sékouba, ne le 10 octobre 1968,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.660 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Sokona Fofana, mère et tutrice légale de Moulaye, Aminata, Mahamadou, Modibo, Assitan et Sékouba.

Mme Koumba Diallo, mère et tutrice légale de Alhousseni, Oumou et Youssouf.

---

368 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Arame Guèye;
Kanifing Kéita.
veuves de feu Namory Kéita, ex-infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 10.532 francs pour compter du 1er novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bounama, né le 26 avril 1949;
Hawa Nana, née le 21 août 1951;
Fatou Diakhaté, née le 24 juillet 1954;
Nason, né le 2 mai 1057;
Nana, née le 10 octobre 1957;
Mountaga Tall, né le 9 juillet 1961;
Fatoumata, née le 1er mars 1964;
Elhadi Fossemi, né le 8 juillet 1964;
Daouda, né le 14 mars 1967;
Lalabou, née le 27 juin 1969,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.160 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins, pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de

Mme Arame Guèye, mère et tutrice légale de Bounama, Hawa, Fatou, Noson, Mountaga, Fossemi, Daouda et Lalabou.

Mme Kanifing Kéita, mère et tutrice légale de Nana et Fatoumata.

---

369 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1980, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 813 CRM du 23 octobre 1969 sont rapportées en ce qui concerne :

Mmes Coumba Koulagan *dite* Gabdo;
Namigna Kéita;
M. Ibrahima N'Diaye, né le 27 novembre 1955.
veuves et orphelin de feu Birama N'Diaye, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 3e échelon.

---

370 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, l'article 1er de l'arrêté n° 609 CRM. du 26 août 1969, portant révision de taux de pension de divers fonctionnaires, est complété comme suit en ce qui concerne M. Sidi Yéhia Sounfountéra, ex-infirmier de Santé de 1re classe 2e échelon :

— Majoration pour famille nombreuse.
Le montant annuel est fixé à 25.436 francs.

---

371 CRM. — Par arrêté en date du 23 avril 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Joseph Coulibaly, est revisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mme Marie Jeanne Samaké :
— 30.750 francs.
Emma, née le 2 7octobre 1950 :
— 13.178 francs.
Gabriel, né le 2 juin 1954 :
— 13.178 francs.
David, né le 14 décembre 1961 :
— 13.178 francs.

Antoine, né le 26 janvier 1953 :
— 13.178 francs.
Anna, née le 7 janvier 1955 :
— 13.178 francs.
Angèle Marie. née le 2 janvier 1957 :
— 13.178 francs.
Henriette, née le 26 décem're 1959 :
— 13.178 francs.

372 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, la pension concédée à Mme Magathe Diawara, veuve de feu Fodé Toumkara. est revisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 36.856 francs pour compter du 1er janvier 1969.

373 CRU. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 246 CRM. du 9 mars 1970, sont modifiées comme suit : ,

Au lieu de :

Mme Mama Diaby. tutrice désignée de Mamadou. Fanta, Korotoumou, Assa, Alima; Hamsatou; Tacko; Ouleymatou et Soumba.

Lire :

Mme Mama Diaby. tutrice désignée de Mamadou. Fanta, Korotoumou, Assa et Alima.

Mme Fatoumata Tangara, mère et tutrice légale de Hamsatou, Tacko, Ouleymatou et Soumba.

374 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Diallo, ex-agent technique de 2e classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali, est porté à 20 % au titre de sa fille :

Awa, née le 29 février 1952.

Le montant annuel en est fixé à 43.520 francs pour compter du 1er avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1536 dont l'intéressé est déjà titulaire.

375 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bakary Maiga, ex-facteur du Chemin de Fer du Mali. est porté à 25 % au titre de sa fille :

Rokyatou, née en 1948.

Le montant annuel en est fixé à 29.612 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 281 dont l'intéressé est déjà titulaire.

376 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Youssouf Courtou *dit* Ka. une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariétou, née le 3 janvier 1946;
Salimata, née le 13 février 1948;
Awa, née le 11 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs pour compter du 1er décembre 1969.

377 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970. par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est allouée à M. Moussaba Sissoko, ex-chef de Canton du Chemin de Fer du Mali au titre de ses enfants :

Sallé, née en 1946;
Fadioungou, né en 1947;
Fatoumata. née le 23 juin 1960;
Mariam, née le 10 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 17.204 francs pour compter du 1er mai 1970.

378 CRM. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Hampaté Bâ, ex-assistant de Recherche de 1re classe 2e échelon. pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rokiatou, née le 22 janvier 1967, pour compter du 1er mars 1970;
Abdoul-Kader, né le 6 septembre 1969, pour compter du 1er septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1696 dont l'intéressé est déjà titulaire.

379 CRM. — Par arrêté en date du 23 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Oumar Maïga, ex-gardien de la Paix de 6e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénaba, née le 1er avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2282 dont l'intéressé est déjà titulaire.

380 CRM. — Par arrêté en date du 23 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Toumane Diarra, ex-surveillant principal de 3e échelon du cadre local des P.T.T., pourra prétendre

pour compter du 1er mars 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diaby, né le 4 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1682 dont "intéressé est déjà titulaire.

---

381 CRM. — Par arrêté en date du 23 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Sibi Dagnoko, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1970 et sur justification des droits. au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidiatou, née le 28 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2225 dont "intéressé est déjà titulaire.

---

388 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Dembélé, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 234.360 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13. paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Donamba, née le 20 juin 1939;
Kadidia, née le 6 décembre 1940;
Mamadou. né le 14 mai 1943;
Bakary, né le 9 juillet 1944;
Cheickna Hamalla, né en 1948;
Ibrahima, né le 9 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 58.592 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13. paragraphe V de la loi, M. Ousmane Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seydou, né le 5 juin 1956;
Adama. né le 11 avril 1958;
Maïmouna, née le 23 août 1959;
Abdoulaye, né le 9 janvier 1960;
Sanata, née le 2 septembre 1962;
Aminata. née le 18 avril 1967;
Oumou, née en 1967.

---

389 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidi Zan Moctar Ouattara, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de :

Bakary, né le 22 août 1942;
Gaoussou. né en 1943;
Cheick M. Chérif, né le 18 mars 1945;
Fatimata. née le 10 juin 1947;
Cheick Pamed, né le 20 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 80.640 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Sidi Zan Moctar Ouattara, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon. pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Abdallah, né le 28 mai 1950;
Aminata, née le 6 septembre 1950;
Kadidia. née e 11 avril 1952;
Awa, née le 21 décembre 1953;
Sékou, né le 29 avril 1954;
Diénéba, née le 14 avril 1959;
Oumou, née le 3 octobre 1959;
Lallaïcha, née le 26 décembre 1961;
Mikaïlou, né le 14 juillet 1962;
Moulaye. né le 5 janvier 1964;
Modibo, né le 20 mai 1964;
Hadiaratou. née le 30 juillet 1964;
Abdrahamane, né le 30 avril 1966;
Yacouba, né le 24 octobre 1966;
Sanata, née le 24 octobre 1968;
Rokia, née le 11 novembre 1968;
Abdoul Karim, né le 27 juin 1969.

---

390 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diakité.

Le montant annuel en est fixé à 103.180 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

---

391 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraties du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Néné Diarra;
My Coulibaly,

veuves de feu Mohamet Coulibaly, ex-agent technique de 1re classe des Ateliers du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 20. paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins :

Kossa, né le 11 février 1950;
Dossou, née le 16 juin 1953;
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 29.520 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Moba Coulibaly, tuteur désigné.

---

392 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, la pension concédée aux ayants-cause de feu Ishaga Bâ, ex-commis d'Administration de 2e classe 6e échelon. est revisée comme suit pour compter du 1er janvier 1969 :

Orphelins :

Louise, née le 25 septembre 1948 :
— 6.912 francs.
Aminata, née le 7 mars 1951 :
— 6.912 francs.
Khadizatou, née le 12 juin 1953 :
— 11.520 francs (Réversion).
Mariame. née le 17 septembre 1958 :
— 6.912 francs.
Mahamadou, né le 26 novembre 1958 :
— 6.912 francs.
Alioune, né le 28 novembre 1959 :
— 11.520 francs (Réversion).

---

393 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 943 CRM. du 20 novembre 1969, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de Djibril Bâ seront versées entre les mains de leur oncle M. Seydou Bâ.

Lire :

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de feu Djibril Bâ seront versées entre les mains de :

M. Seydou Bâ, tuteur désigné de Cheick Abdel Kader.

Mme Fanta Diarra, mère et tutrice légale de Aminata, Abdoul Hamid, Cheick Sadibou, Nafissatou, Mamadou et Cheick Oumar.

---

394 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Famakan Konaté, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaya, né le 13 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2114 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

396 CRM. — Par arrêté en date du 28 avril 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Kéita, ex-contremaître du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 297.000 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de :

Adama, né le 13 juin 1937;
Aoua, née le 13 janvier 1945;
Ibrahima, né le 5 juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 29.700 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Sékou Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame. née le 30 juin 1950;
Alassane, né le 3 décembre 1953;
Mariatou, née le 18 novembre 1956.

M. Sékou Kéita est redevable de la somme de 25.700 francs (ordre de recette n° 82 du 24 avril 1970) à précompter en 60 mensualités sur les arrérages de sa pension.

---

399 MFC.-DNB.-SB. — Par arrêté en date du 28 avril 1970, une avance de cinq millions (5.000.000) de francs. à valoir sur les ristournes lui revenant, est accordée à la commune de Gao.

Cette avance est imputable au Budget d'Etat 1970, chapitre 22-25, article 1er.

---

400 MFC.-MDITP. — Par arrêté en date du 29 avril 1970. il est perçu, au titre du Budget de Fonctionnement de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, une ristourne de 3 % sur la taxe d'usage de l'Abattoir de Bamako.

Le Directeur général de l'OMBEVI, le Directeur de l'Abattoir Frigorifique de Bamako sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er avril 1970.

---

403 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 4 mai 1970, les produits de fabrication de la Société des Conserves du Mali ont leurs prix fixés comme suit à Bamako. Kati et Baguinéda :

Désignation	Gros	Demi-gros	Détail
Tomate :			
Concentré de 500 grs	170	185	200
Concentré de 920 grs	365	385	400
Goyave :			
Jus de Goyave de 500 grs ..	70	75	90
Marmelade Goyave 1.000 grs.	365	385	400
Tamarin :			
Jus de Tamarin	85	90	100
Sirop de Tamarin	250	265	275

Pour toutes les autres localités de la République, les prix ci-dessus sont majorés des frais d'approche suivant l'itinéraire et le mode de transport les plus avantageux.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Le non respect des prix ci-dessus fixés, sera réprimé par les sanctions prévues au décret 224 du 6 juin 1961 et par la loi n° 61-76 A.N.-R.M.

Ministère de la Production

382 M.P.-D.N.C. — Par arrêté en date du 22 avril 1970. la Coopérative des Transporteurs routiers, urbains et inter-urbains de Ségou, ayant son siège à Ségou (immeuble Naja Frères), est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives de la République du Mali sous le n° 91, série B.

383 M.P.-D.N.C. — Par arrêté en date du 22 avril 1970, la Coopérative des Pêcheurs du cercle de Kayes, ayant son siège à Kayes Légal-Ségou, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 281 de la série B.

384 M.P.-D.N.C. — Par arrêté en date du 22 avril 1970. la Coopérative de Consommation de la Cimenterie de Diamou. ayant son siège à Diamou , est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines du Mali sous le n° 76 de la série A.

Ministère du Travail

250 M.T.-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 15 avril 1970, il est ouvert un examen professionnel spécial d'accès au corps des Préposés de Douanes qui aura lieu dans les chefs-lieux de Régions le 17 mai 1970.

Cet examen est obligatoire et s'adresse aux gardes frontières du cadre, aux gardes frontières journaliers ainsi qu'aux préposés auxiliaires des Douanes âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1970 et comptant 4 ans de services dans la Fonction publique.

La limite d'âge indiquée ci-dessus sera éventuellement reculée à raison d'un an par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires, sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° Organisation et exécution du service.
— Durée : 2 heures; Coefficient 1.
2° Contentieux répressif.
— Durée : 2 heures; Coefficient 1.
3° Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des préposés.
— Durée : 2 heures; Coefficient 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre du Travail entre une série de trois présentés par le Ministre des Finances et du Commerce.

La Commission de surveillance des épreuves est composée comme suit, à Bamako :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un fonctionnaire du Corps supérieur;
Un fonctionnaire du Corps des Préposés de Douanes.

Dans les autres centres, elle sera nommée par le Gouverneur de région.

La Commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

29 mars 1970. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, sont nommés dans la Fonction publique et mis à la disposition du Ministre de la Production en qualité de :

Assistants d'Elevage de 3e classe 1er échelon

Youssouf Siaka Koné;
Abdoulaye N'Douré;
Oumar Kayentao;
Nouhoum Ibrahima Bah;
Abdoulaye Kassongué;
Abdrahamane Sango.

Conducteurs des Travaux agricoles de 3e classe 1er échelon

Bawa Sahadou;
Drissa Bamba;
Abba Hamadoun Touré;

Mamadou Togora;
Mamadou Kolly Traoré;
Oumarou Dogo;
Mahamane Ibrah;
Abdrahamane Ibrahima Goudam-Koi;
Terinlé Sidibé;
Boubacar Diabaté;
Souleymane Sissoko.

Contrôleurs des Eaux et Forêts de 3e classe 1er échelon

Abdou Daouré;
Alassane Sidibé;
Tiémoko Coulibaly;
Kalilou Traoré;
Yaya Traoré;
Alassane Diallo;
Mohamed Islamane;
Sylvestre Diakité.

Ingénieurs des Travaux agricoles de 3. classe 1er échelon

Nikiéma Koudougou Jean-Jacques;
Bakary Koné;
Zakaria Drabo;
Ibrahima Traoré;
Bazani Diassana;
Lassana Koné;
Bréhima Diallo;
Kadian Doumbia;
Adama Sangaré;
Ibrahima Ouali Firmin;
Alhousseinn Koma;
Douga Diabaté;
Mamadou Diallo n° 2;
Souleymane Jules Traoré;
Ousmane Touré.

Ingénieurs des Travaux d'élevage de 3e classe 1er échelon

Hamadou Doumbia n° 2;
Tidiani Affo Tamboura;
Sékou Togola;
Ibrahima Kassambara;
Benoit Joseph Diarra;
Aguibou Sangaré;
Paul Gabriel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

2 avril 1970. — M. Mahalmadane Touré. inspecteur des Finances de 3e classe 1er échelon, de retour de stage en France. est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque Centrale du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites. la contribution complémentaire étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En attendant la création des Corps du cadre de la Coopération, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou (spécialité Coopération), sont intégrés dans le Corps de la Hiérarchie BI de la Fonction publique et alignés en solde sur l'indice 225 :

MM. Moussa Sidibé;
Idrissa Kanté;
Daouda Tangara;
Birama Kéita;
Sidi Cissé;
Moussa Kantao.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Alpha Nouhoum Diallo, maitre du second cycle de 1re classe 1er échelon le 1er janvier 1969, détaché au cercle de Djenné est, par changement de cadre pour raison de santé et nécessités du service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'administration et classé par concordance, rédacteur de 1re classe 1er échelon.

M. Alpha Nouhoum Diallo conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquis dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La situation des contremaîtres stagiaires, dont les noms suivent, en activité dans les services ci-après. est régularisée ainsi qu'il suit :

Laboratoire de l'Energie solaire

M. Yaya Traoré. contremaître stagiaire le 13 novembre 1968. est titularisé et nommé contremaître de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines à compter du 13 novembre 1969 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre de stage.

Centre Professionnel

MM. Isack Sissoko;
Mamadou Bagayoko;
Kassé Kéita;
Ismaïla Toumkara;
Fousseyni Sangaré;
Mamadou Koné;
Hady Sangaré;
Mady Kéita;
Amadou Koureyssi;
Yacouba Traoré;
Bouréma Kouyaté;
Barka Diallo;
Seydou Traoré;
Gaoussou Traoré;
Chiacka Coulibaly;
Simbo Doumbia;
Idrissa Konaté;
Moriba Kanté;
Boubacar Traoré,

contremaîtres stagiaires le 1er décembre 1968, sont titularisés et nommés contremaîtres de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1er décembre 1969 et conservent 1 an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La solde de M. Cheick Macalou, commis d'Administration de 1re classe 1er échelon, précédemment en

service à la Paierie de Gao, est suspendue à compter du 30 janvier 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Cheick Macalou est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Cheick Macalou conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

A compter du 22 août 1967, M. Siraba Traoré, ingénieur du Génie civil et des Mines, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale pour servir à l'Institut Polytechnique de Katibougou.

Pendant son détachement, M. Siraba Traoré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Institut Polytechnique rural (I.P.R.) de Katibougou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les commis stagiaires de la Statistique, dont les noms suivent, en service au Service de la Statistique, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis de la Statistique de 2e classe 1er échelon pour compter des dates ci-après :

Babou Diarra, 1er août 1969;
Moussa Traoré, 1er octobre 1969;
Sidi Yaya Tounkara, 1er octobre 1969.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

3 avril 1970. — M. Moussa Diakité, commis d'Administration, directeur économe de l'Hôpital secondaire de Mopti, titulaire du diplôme d'Intendance scolaire, délivré le 9 septembre 1964, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration et nommé secrétaire de 2e classe 1er échelon à compter du 9 septembre 1964.

M. Moussa Diakité passe au 2e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 2e classe à compter du 9 septembre 1966.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Moussa Diakité est reclassé rédacteur d'Administration de 3e classe 4e échelon à compter du 1er juillet 1967 avec une ancienneté civile de 9 mois 22 jours conservée à l'échelon.

A compter du 9 septembre 1968, M. Moussa Diakité passe au 3e échelon du grade de rédacteur de 3e classe (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Cheick Doucouré, instituteur de 6e classe depuis le 15 octobre 1966, en service au Centre de Formation professionnelle, est reclassé dans le corps des Maîtres du second cycle au grade de 3e classe 3e échelon. (Ancienneté civile conservée : 8 mois 15 jours).

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Cheick Doucouré passe au 4e échelon de son grade à compter du 15 octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

7 avril 1970. — A compter du 1er juillet 1967 et en application du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Samba Nor Diop, précédemment assimilé à un surveillant de 2e classe 1er échelon des Travaux publics depuis le 27 mai 1966, est reclassé contremaître de 2e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines avec 1 an 1 mois 3 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Samba Nor Diop, contremaître de 2e classe 1er échelon, en service aux Travaux publics à Mopti, passe successivement :

— Au 2e échelon de son grade, pour compter du 27 mai 1968 (A.C. épuisée);
— Au 3e échelon de son grade, pour compter du 27 mai 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

10 avril 1970. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 616 M.T.-DNFPP-6 du 2 septembre 1969.

M. Thiéman Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental de 1re classe 3e échelon, précédemment Directeur général de l'Enseignement fondamental à Bamako, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

M. Thiéman Coulibaly est replacé dans ses droits à la solde pour compter du 6 août 1969.

11 avril 1970. — M. Koman Diarra, titulaire du baccalauréat, de retour d'un stage d'Administration scolaire en France, est intégré dans la Fonction publique et nommé rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon.

M. Koman Diarra est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Bureau des Bourses.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 avril 1970. — M. Cheick Oumar Saré, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de Sciences économiques de l'Université de Montpellier (France) est nommé inspecteur des Affaires économiques de 3e classe 1er échelon.

M. Cheick Oumar Saré est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique et est affecté au Service du Plan à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne MM. Mahamane Djitèye et Nantégué Mallé, le tableau figurant à l'arrêté n° 311 MT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968, portant intégration dans le nouveau corps des Ingénieurs des Travaux agricoles :

Prénoms et Noms	Grade actuel	Date du dernier avancement	Indice d'intégration	Nouvelle situation	Indice nouveau	A. C. conservée	Adresses
Nantégué Mallé	ITA 2e cl. 1er éch.	1-1-66	273	3e cl. 2e échelon	275	1 an 6 m.	DRDR Sikasso
Mahamane Djitèye	ITA 2e cl. 1er éch.	20-9-65 20-9-67	273	3e cl. 2e échelon 3e cl. 3 échelon	275	6 a 9 m 11 j	S. Agr. R. Gao

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de M. Nantégué Mallé, ingénieur des Travaux agricoles de 3e classe 2e échelon, en service à a Direction régionale du Développement rural de Sikasso :

Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 3e classe

Pour compter du 1er janvier 1968

Au 4e échelon du grade d'ingénieur de T.A. de 3e classe

Pour compter du 1er janvier 1970

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés :

— N° 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968;

— N° 899 MT-DNFPP-3 du 15 décembre 1969,

en ce qui concerne M. Tiémoko Diarra, précédemment en service aux Travaux publics.

M. Tiémoko Diarra, précédemment auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier principal 1er échelon, reste régi par l'arrêté n° 1688 du 24 mai 1954.

M. Tiémoko Diarra, assimilé à un ouvrier principal 1er échelon depuis le 1er janvier 1967, passe au 2e échelon à compter du 1er janvier 1969.

M. Tiémoko Diarra, né en 1910, engagé le 1er janvier 1931, est dégagé du contrôle des effectifs à compter du 31 décembre 1969 pour limite d'âge.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 894 MT-DNFPP-2 du 15 décembre 1969 en ce qui concerne M. Sadio Sissoko.

M. Sadio Sissoko, infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon, en service à l'Assistance médicale de Kayes, est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

L'intéressé qui sera atteint par la limite d'âge au 31 décembre 1970, sera définitivement admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

M. Djibril Sissoko, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon, en position de disponibilité, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle à compter du 14 mars 1970.

22 avril 1970. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 155 P.G.-R.M. du 20 décembre 1966, M. Sory Lamine Traoré, rédacteur d'Administration de 3e classe 2e échelon, précédemment en service au Ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie nationale Air-Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Sory Lamine Traoré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est renouvelée pour une seconde période de deux (2) ans la disponibilité pour études, accordée à Mme Mangassy, née Daoulé N'Diaye, maîtresse du 1er cycle, 22, boulevard de Strasbourg, Paris 10e.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 mars 1970.

M. Ousmane Famady Sissoko, inspecteur des Services Economiques de 3e classe 3e échelon, précédemment en service au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, est placé en position de détachement auprès de la SOMBEPEC (OMBEVI) pour une période de cinq ans renouvelable en qualité de directeur.

Durant son détachement, M. Ousmane Famady Sissoko est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1er septembre 1967, M. Boubacar Diarra, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité employé de bureau, est nommé agent administratif.

Pour compter du 1er septembre 1969, M. Boubacar Diarra, agent administratif, en service à l'Inspection régionale de Sikasso passe à l'indice 180.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M.Abdoulaye Traoré, tutulaire du diplôme du Centre national d'Etudes d'Agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne, est nommé ingénieur des Travaux agricoles de 3e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 30 octobre 1969 et au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bakary Dembélé, infirmier de Santé de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bougouni, en abandon de poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé du contrôle des effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 janvier 1970.

Les secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires, dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi, et nommés à compter des dates ci-après secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon :

MM. Karamoko Famenta, Tribunal de Ségou, 31-3-68;
Boubacar Diallo, Tribunal de Ségou, 15-1-68.

Les intéressés conservent chacun un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'avancement au 2e échelon du grade de secrétaire de 2e classe est constaté à compter des dates ci-après :

MM. Karamoko Famenta, Tribunal de Ségou, 31-3-69;
Boubacar Diallo, Tribunal de Ségou, 15-1-69,
(Ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 août 1957, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Bodié Sangaré, en service au Dispensaire de Bolibana, infirmier adjoint 2e échelon à compter du 29 mai 1967, est reclassé infirmier de Santé de 2e classe 1er échelon.

Il conserve une ancienneté civile d'un (1) mois un (1) jour à l'échelon.

L'avancement automatique au 2e échelon de son grade est constaté à compter du 29 mai 1969 (A. C. épuisée).

Un rappel d'ancienneté de dix-huit (18) mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. Bodié Sangaré.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Bodié Sangaré passe au 3e échelon du grade d'infirmier de 2e classe pour compter du 29 novembre 1969 (R.S.M. épuisée).

M. Oumar Oussouby Sidibé, commis d'Administration de 1re classe 2e échelon, en service à Niono, est suspendu de fonctions et de solde à compter du 11 mars 1970 pour refus de travailler.

M. Oumar Oussouby Sidibé est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Quatre membres, représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question : En refusant de travailler, M. Oumar Oussouby Sidibé a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

2e question : Si oui, M. Oumar Oussouby Sidibé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Le tableau de l'arrêté n° 320 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Ibrahim Traoré et Fatogoma Dembélé :

Prénoms et Noms	Grades	Dates dernier avancement	Indice d'intégration	RECLASSEMENT		
				Grades	A.C.C. au 30-6-67	Adresse actuelle
Ibrahim Traoré	Surv. 2e cl. 2e éch.	5-9-65	165	I.A.M. de 2e cl 1er échel.	1 a 9 m 26 j	Habitat
Fatogoma Dembélé	Surv. 2e cl. 2e éch.	5-9-65	165	I.A.M. de 2e cl 1er échel.	1 a 9 m 26 j	T. P. Gao

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée à l'échelon, les intéressés passent successivement :

— Au 2e échelon de leur grade pour compter du 5 septembre 1967 (A.C.C. épuisée);
— Au 3e échelon de leur grade pour compter du 5 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement de M. Tidiani Traoré, ingénieur de 3e classe 4e échelon du Génie civil et des Mines, auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

M. Tidiani Traoré, ingénieur du Génie civil et des Mines, est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Abdoulaye Diallo, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 7 février 1968, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 7 février 1969.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Abdoulaye Diallo passe au 2e échelon de son grade pour compter du 7 février 1970 (A.C. épuisée).

M. Boubacar Sangaré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au Tribunal de 1re instance de Gao, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 mars 1970.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de :

MM. Sidiki Tounkara, mle 33.663;
Guédiouma Coumbéré, mle 33.664,

tous deux adjoints techniques du cadre du Chemin de Fer.

MM. Sidiki Tounkara, mle 33.663;
Guédiouma Coumbéré, mle 33.664,

sont remis à la disposition du Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Régie du Chemin de Fer, leur administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

M. Vathine Diallo, infirmier d'Etat de 3e classe 2e échelon depuis le 1er octobre 1968, en service au Laboratoire de Biologie, est par changement de corps en raison des nécessités de service, intégré dans le corps des Secrétaires Médicaux et classé par concordance au grade de secrétaire médical 3e classe 2e échelon.

M. Vathine Diallo conserve l'ancienneté de grade et d'échelon dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement de M. Findiman Tounkara, facteur auxiliaire, mle 504-3 auprès de l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako.

M. Findiman Tounkara, facteur auxiliaire, mle 504-3, est remis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer du Mali à Bamako, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

A compter du 1er juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Mohamed Salaha Ag Sidi Elmoctar, instituteur stagiaire, en service à Bourem Sidi Amar (Diré), est reclassé maître du 1er cycle stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La solde de M. Daouda Cissoko, contrôleur de 3e classe 1er échelon des Services Economiques, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires économiques, est suspendue à compter du 1er février 1970, date à laquelle l'intéressé n'a pas repris du service à l'issue de son congé administratif.

M. Daouda Cissoko est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique, et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres, représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1re question : Est-il exact qu'à l'expiration de son congé administratif le 31 janvier 1970, M. Daouda Cissoko n'a pas rejoint son poste d'affectation ?

2e question : Par son comportement, M. Daouda Cissoko porte-t-il atteinte à la discipline ?

3e question : Si oui, à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Daouda Cissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du du conseil est requis ?

4e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Youssouf Traoré, moniteur d'Agriculture de 2e classe 4e échelon, précédemment chef de la zone d'Expansion rurale de Figuira-Tomo (cercle de Kangaba), est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 13 novembre 1969 pour abandon de poste.

M. Alidji Oumar Traoré, commis d'Administration de 2e classe 2e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Gao, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 décembre 1969.

M. Cheick Oumar Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3e classe 2e échelon, en service au Secteur C.F.D.T. à Sikasso, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Diadié Sankaré, rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon, en service au cercle de Bankass, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

29 avril 1970. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours direct de recrutement de préposés des Douanes (Session des 21 et 22 mars 1970) :

1. Bah Traoré, n° 44, Centre de Bamako;
2. Souleymane Traoré, n° 18, Centre de Sikasso;
3. Salyou Maïga, n° 25, Centre de Gao;
4. Abdoulaye Idrissa, n° 34, Centre de Gao;
5. Dianguina Soumaré, n° 425, Centre de Bamako;
   Souleymane Ag Ousmane, n° 28, Centre de Gao;
7. Modibo Ouédraogo, n° 178, Centre de Bamako;
   Oumar Diarra, n° 34, Centre de Sikasso;
9. Dédéou Diarra, n° 2, Centre de Sikasso;
   Sékou Maïga, n° 279, Centre de Bamako;
11. Battéré Berthé, n° 20, Centre de Sikasso;
12. Souleymane Kéita, n° 182, Centre de Bamako;
13. Malick Yéhia Maïga, n° 23, Centre de Gao;
14. Ibréhima Kanté, n° 19, Centre de Kayes;
15. Mamadou Coulibaly, n° 1, Centre de Ségou;
16. Flazan Sangaré, n° 17, Centre de Sikasso;
17. Souleymane Alassane, n° 36, Centre de Gao;
    M'Pé Ouattara, n° 411, Centre de Bamako;
19. Mado Diallo, n° 269, Centre de Bamako;
20. Bah Diakité, n° 421, Centre de Bamako;
21. Ousmane Koïta, n° 314, Centre de Bamako;
22. Bakary Bah, n° 282, Centre de Bamako;
    Koé Dioma, n° 14, Centre de Sikasso:
24. Daouda Bayoko, n° 91, Centre de Bamako:
    Amara Dabo, n° 150, Centre de Bamako:
26. Alhadis Ag Mehdi, n° 22, Centre de Gao;
27. Emile Dembélé, n° 43, Centre de Sikasso;
    Dioula Macalou, n° 15, Centre de Kayes;
29. Kambo Diabaté, n° 84, Cenntre de Bamako;
30. Souleymane Travélé, n° 268, Centre de Bamako;
31. Mamadou Sidiki Coulibaly, n° 4, Centre de Mopti;
    Gourda Abidine, n° 20, Centre de Gao;
33. Mamadou Sangaré, n° 112, Centre de Bamako;
    Sékou Dienta, n° 3, Centre de Ségou;
35. Amadou Boubèye Maïga, n° 1, Centre de Gao;
36. Ibrahima Camara, n° 16, Centre de Kayes;
    Yacouba Bengaly, n° 7, Centre de Sikasso;
    Abdourahamane Diallo, n° 44, Centre de Gao;
    Almoudou Cissé, n° 46, Centre de Gao;
40. Souleymane Koné, n° n° 37, Centre de Bamako;
    Amadoun Baney Maïga, n° 59, Centre de Gao;
42. El Hadj Sy *dit* Billy, n° 48, Centre de Gao;
43. Aly Guindo, n° 15, Centre de Ségou;
44. Moussa Diakité, n° 327, Centre de Bamako;
    Samou *dit* Justin Dakouo, n° 390, Centre de Bamako;
    Abdoulaye Fofana, n° 245, Centre de Bamako;
47. Boubacar Diallo, n° 181, Centre de Bamako;
    Ousmane Hamidou Maïga, n° 344, Centre de Bamako
49. Abdoulaye Dembélé, n° 2, Centre de Mopti;
50. Souley Diakité, n° 296, Centre de Bamako;
    Toukouna Koné, n° 29, Centre de Sikasso;
52. Siaka Diarra, n° 48, Centre de Bamako;
    Dian Diarra, n° 311, Centre de Bamako;
    Monzomba Konaté, n° 79, Centre de Bamako;
55. Eloi Doumbia, n° 202, Centre de Bamako;
    Tolon Soira, n° 11, Centre de Sikasso;
    Séga Bakaga, n° 7, Centre de Kayes;
58. Youssouf Diallo, n° 171, Centre de Bamako;
    Sékou Sacko, n° 53, Centre de Bamako;
    Tiémoko Berthé, n° 4, Centre de Sikasso;
    Seydou Djierma, n° 12, Centre de Mopti.

Les intéressés seront soumis à une formation douanière et para-militaire de huit (8) mois à l'issue de laquelle leur admission définitive dans le corps des Préposés des Douanes sera prononcée.

Les agents ci-dessus désignés à l'article 1er du présent arrêté auront droit à la gratuité du voyage pour repoindre Bamako, lieu de leur formation.

4 mai 1970. — Les candidats dont les noms suvent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel spécial de recrutement de commis d'Administration (Session du 15 février 1970) :

1. Issiaka Diarra, n° 314, Centre de Bamako;
   Salim Haïdara, n° 56, Centre de Ségou;
3. Harouna Diarra, n° 44, Centre de Ségou;
4 Ibrahima Bâ *dit* Bama, n° 16, Centre de Ségou;
   Ousmane Abdoulaye Haïdara, n° 25, Centre de Gao;
6. Yéyia Ag Ehameye, n° 37, Centre de Mopti;
7. Alassane Oumar, n° 9, Centre de Gao;
8. Magatte Soumano, n° 2, Centre de Bamako;
   Bouba Coulibaly, n° 21, Centre de Ségou;
10. Abdoulaye Diabaté, n° 175, Centre de Bamako;
    Abdoulaye Fomba, n° 315, Centre de Bamako;
    Amadou Oumar Kanté, n° 30, Centre de Mopti;
    Mohamed Lamine Haïdara, n° 24, Centre de Gao;
14. René Marcel Provost, n° 138, Centre de Bamako;
    Béh Sangaré, n° 155, Centre de Bamako;
    Youssouf Koné, n° 173, Centre de Bamako;
    Adama Souley Maïga, n° 267, Centre de Bamako;
    Antoine Drago, n° 18, Centre de Ségou;
    Moussa Koïta, n° 46, Centre de Ségou;
20. Sira Bamba Sissoko, n° 248, Centre de Bamako;
    Mampi Seydou Diall, n° 18, Centre de Mopti;
22. Aly Dembélé, n° 24, Centre de Bamako;
    Cheick Fanta Mady Dansoko, n° 26, Centre de Bamako;
    Adama Soumano, n° 90, Centre de Bamako;
    Lassana Traoré, n° 92, Centre de Bamako;
    Sériba Sidibé, n° 247, Centre de Bamako;
    Karim Koné, n° 273, Centre de Bamako;
    Amadou Boubacar Traoré, n° 43, Centre de Ségou;
29. Birama Traoré, n° 31, Centre de Kayes;
    Mamadou Traoré, Ministère de la Justice, n° 41, Centre de Bamako;
    Bafing Diarra, n° 324, Centre de Bamako;

Rémy Dembélé, n° 16, Centre de Sikasso;
Ahmadou Sangaré, n° 2, Centre de Ségou;
Kaboro Tienta, n° 34, Centre de Sogou;
Mme Coulibaly, née Hawoye Touré, n° 54, Centre de Ségou;
Nouhoum Kalifa Konipo, n° 26, Centre de Mopti;
Daouda Boubou Sow, n° 6, Centre de Gao;
Ousmane Maïga, n° 31, Centre de Gao;
Mahamane Kalil, n° 32, Centre de Gao;
40. Kola Mody Koïta, n° 276, Centre de Bamako;
Sidi Baby, n° 28, Centre de Mopti;
42. Adama Kéita, n° 29, Centre de Bamako;
Sidi Diallo, n° 93, Centre de Bamako;
Mamadou Ba *dit* Babaye, n° 252, Centre de Bamako
Abdoulaye Coulibaly, n° 266, Centre de Bamako;
42. Moussa Sidibé, n° 18, Centre de Sikasso;
Moussa Sankaré, n° 9, Centre de Mopti;
48. Cheick Kéita, n° 28, Centre de Kayes;
Boubacar Sidibé, n° 187, Centre de Bamako;
Mahamane Santara, n° 49, Centre de Gao.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 250 M.T.-DNFPP-6 du 15 avril 1970, portant ouverture d'un examen professionnel spécial d'accès au corps des Préposés de Douanes.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un examen professionnel spécial d'accès au corps des Préposés de Douanes qui aura lieu dans les chefs-lieux de régions, le 17 mai 1970.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un examen professionnel spécial d'accès au corps des Préposés de Douanes qui aura lieu le 17 mai 1970 dans les centres ci-après :

1° *Centre de Kayes*

Pour les candidats de : Kayes, Diboly, Goutioubé, Aourou, Elgueleita, Melgué, Sadiola, Bafarara, Nahé, Nioro, Yélimané.

2° *Centre de Bafoulabé*

Mahina, Kita, Toukoto, Kéniéba, Sirakoro, Balleya, Faleya.

3° *Centre de Bamako*

Pour les candidats de : Gare-Aéroport, Faladié, Koulouba, Kati, Colis et Paquets-Postaux.

4° *Centre de Kangaba*

Pour les candidats de : Kourémalé, Banankoro.

5° *Centre de Nara*

Pour les candidats de : Nara, Ballé.

6° *Centre de Sikasso*

Pour les candidats de : Kadiana, Manankoro.

7° *Centre de Yanfolila*

Bougouni, Badogo, Flamana.

8° *Centre de Yorosso*

Pour les candidats de : Koury, Boura, Molobala.

9° *Centre de Kadiolo*

Pour les candidats de Zégoua.

10° *Centre de Ségou*

Pour les candidats de : Ségou, Sokolo.

11° *Centre de Tominian*

Pour les candidats de : Sienso, Bénéna.

12° *Centre de Mopti*

Pour les candidats de : Mopti, Sofara, Hombori, Boni, Douentza.

13° *Centre de Koro*

Pour les candidats de : Koro, Dinangourou.

14° *Centre de Bankass*

Pour les candidats de : Diallassagou, Baï, Ouenkoro, Kalongo.

15° *Centre de Gao*

Pour les candidats de : Gao, Tessalit, Intellit, Tombouctou, Tessit, N'Daki.

16° *Centre d'Ansongo*

Pour les candidats de : Labbézenga, Andéramboukane.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

26 mars 1970. — Les avancements automatiques d'échelon sont constatés en faveur des contremaîtres et agents de maîtrises du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade des contremaîtres et agents de maîtrises du Génie civil et des Mines 2e classe

MM. Oumar Traoré, Hydraulique, pour compter du 5-9-69 (A.C.C. néant);
Abdou Salam Drabo, Travaux publics, Ségou, pour compter du 1-2-69 (A.C.C. néant);
Kassé Sadessy, Travaux publics, Nara, pour compter du 27-3-69 (A.C.C. néant);
Mamadou Camara, Laboratoire, pour compter du 1-5-69 (A.C.C. néant).

Au 3e échelon du grade des contremaîtres et agents de maîtrises du Génie civil et des Mines 2e classe

M. Kaba Alkady, Centre professionnel, pour compter du 15-10-69 (A.C.C. néant).

Au 4e échelon du grade des contremaîtres et agents de maîtrises du Génie civil et des Mines 2e classe

M. Lamine Bagayoko, Travaux publics, Bafoulabé, pour compter du 1-2-69 (A.C.C. néant).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

2 avril 1970. — Les agents dont les noms suivent, demeurant à Kayes, sont engagés à titre précaire et

essentiellement révocable et mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir à la Direction régionale du Plan et de la Statistique de Kayes :

Secrétaire dactylographe

Mlle Ouleymata Sénabou Camara, classée à la 4e catégorie de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel global de onze mille cent quatre-vingt-trois (11.183) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	10.600
8 h. 66 supplémentaires	583
Total	11.183

Agent enquêteur Statistique

M. Cheickna Traoré, en remplacement numérique de M. Amadou Traoré. Classé à la 6e catégorie de la C.C.F.C., il percevra un salaire mensuel global de seize mille quatre cent cinquante-huit (16.458) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	15.600
8 h. 66 supplémentaires	858
Total	16.458

Planton

M. Abdoulaye Haïdara, classé à la 3e catégorie de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel global de huit mille quatre cent quarante (8.440) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	8.000
8 h. 66 supplémentaires	440
Total	8.440

Les intéressés bénéficieront de leurs congés payés à Kayes, lieu de leur recrutement.

Tout différent pouvant surgir entre eux et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

9 avril 1970. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1re classe

MM. Toumani Sidibé, pour compter du 1-4-70;
Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-4-70;
Mamadou Diallo n° 1, pour compter du 1-4-70;
Djibril Diallo, pour compter du 1-4-70,
infirmiers vétérinaires 1re classe 3e échelon.

Au 7e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2e classe

M. Cheick Alioun N'Diaye, pour compter du 1-4-70, infirmier vétérinaire 2e classe 6e échelon.

Au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2e classe

MM. Ibrahima Maïga, pour compter du 8-5-70;
Souleymane Makan Diarra, p. c. du 8-5-70;
Souleymane Touré, pour compter 8-5-1970;
Aboubacrine Ag Yaya Mohamed, p. c. du 8-5-70;
Lettini Alpha Maïga, pour compter du 8-5-70;
Oumar Ould Alassane, pour compter du 8-5-70,
infirmiers vétérinaires 2e classe 2e échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des adjoints techniques de la Navigation aérienne, dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique 3e classe 5e échelon

MM. Bakary Diarra, pour compter du 1-4-70;
Birama Traoré, pour compter du 1-4-70,
adjoints techniques 3e classe 4e échelon

Au grade d'adjoint technique 3e classe 2e échelon

MM. Bakary Diallo, pour compter du 1-12-69;
Abdou Konaté, pour compter du 1-12-69;
Lamine Traoré, pour compter du 1-12-69;
Sékou Boukounta Diarra, pour compter du 1-3-70,
adjoints techniques 3e classe 1er échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelon des assistants météorologistes dont les noms suivent :

Au grade d'assistant météorologiste 2e classe 2e échelon

MM. Mody Coulibaly, pour compter du 1-8-69;
Issaka Diarra, p. c. du 1-4-70 (A.C. épuisée);
Issa Touré, pour compter du 1-4-70 (A.C. épuisée);
Ibréhima Siné Camara, pour compter du 1-4-70 (A.C. épuisée);
Zoumana Traoré, p. c. du 1-4-70 (A.C. épuisée);
Ousmane Doumbia, p. c. du 1-4-70 (A.C. épuisée),
assistants météorologistes 2e classe 1er échelon.

13 avril 1970. — M. Mody Kanouté, commis 2e classe 2e échelon de la Navigation aérienne depuis le 1er décembre 1967, passe au 3e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1969.

Une bonification d'un échelon au titre de son diplôme d'Etudes supérieures obtenu en 1967, est attribué à M. Abdoulaye Sow, inspecteur des Services Economiques de 3e classe 2e échelon, le 16 septembre 1968, chef de Service du Commerce extérieur à Bamako.

En considération de cette bonification, M. Abdoulaye Sow passe au 3e échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1968.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

16 avril 1970. — Est constaté, pour compter du 16 décembre 1969, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Amadou Tiégoué Ouattara, inspecteur des Finances de 2e classe 2e échelon.

17 avril 1970. — Est constaté, à compter du 1er janvier 1970, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Thiéman Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental de 1re classe 3e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

M. Binta Koné, préposé de 2e classe 8e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service

à Bougouni, dont le congé de convalescence de 3 mois, passé sur place, est expiré le 17 décembre 1969, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Mme Maïga, née Kadiatou Fofana, maîtresse de 2e cycle de 2e classe 4e échelon, en service à Niomirambougou, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

20 avril 1970. — Est constaté, pour compter du 20 juin 1970, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Karamoko Doumbia, ingénieur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon, en service au Ministère de la Production.

21 avril 1970. — Mme Diarra, née Oumou Sangaré, maîtresse du 2e cycle de 3e classe 2e échelon, précédemment élève à l'Ecole normale supérieure de Bamako, est rappelée à l'activité et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

22avril 1970. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, le nom Salia Camara sera remplacé par Salibou Camara, conformément à l'Etat civil de l'intéressé, maître du 1er cycle, en service à Sikasso.

Est constaté, à compter du 20 janvier 1970, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade de M. Mamadou Zerbo, contrôleur du Travail de 2e classe 2e échelon, en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales à Bamako.

24 avril 1970. — Est constaté, pour compter du 13 mai 1970, l'avancement automatique au 3e échelon de leur grade des conducteurs d'Agriculture de 3e classe 2e échelon, dont les noms suivent :

MM. Taffing Koné, Opérantion Riz, San;
Djigui Tounkara, Sofara (cercle de Djenné);
Fotigui Diallo, Tougouni (cercle de Koulikoro);
Seydouba Traoré, S.D.R. de Ténenkou;
Saïfoulaye Konaté, Opération Arachide de Kayes;
Faguimba Tounkara, Opération Arachide de Bafoulabé;
Abdoulaye Tounkara, Région de Gao;
Gaoussou Kéita, Opération Arachide, Koulikoro;
Ousmane Sidibé, Direction régionale, Mopti;
Ismaïla Tandia, Direction SONATAM, Bamako;
Mamadou Diarra, Recherche agronomique (I.E.R.), Bamako;
Moussa Koné, Direction Service Agriculture (en stage);
Kouramoudou Camara, S.D.R. Nioro (Pogho);
Mallé Kéita, Région Mopti (Elève I.P.R. Katibougou);
Aliou Kanté, Opération Arachide de Kita.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du personnel du Service des Eaux et Forêts, dont les noms suivent :

1° CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Au 2e échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

M. Noumoun Cissé Dougoumalé pour compter du 1-5-70, Bamako, ingénieur de 1re classe 1er échelon.

2° CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Au 3e échelon du grade de contrôleur de 3e classe

MM. Mamadou Diarisso, p. c. du 10-4-70, Mopti;
Makono Sangaré, p. c. du 15-4-70, Bamako;
Modibo Sidibé, p. c. du 15-4-70, Katibougou, contrôleurs de 3e classe 2e échelon.

3° CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au 8e échelon du grade de préposé de 2e classe

M. Assaourou Pergourou, pour compter du 25-4-70, Koro, préposé de 2e classe 7e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Antimbé Moro, pour compter du 1-4-70, Bamako (Koutiala);
Zoumana Dravé, p. c. du 1-4-70, Koulikoro, préposés de 2e classe 2e échelon.

Est constaté, pour compter du 27 mai 1970, l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade, des moniteurs d'Agriculture de 2e classe 1er échelon, dont les noms suivent :

Région de Bamako

MM. Dramane Goïta;
Léon Mounkoro;
Sékou Traoré;
Sétigui Traoré;
N'Fa Tangana;
Pierre Dao;
Dominique Dembélé;
Amadou Oumar Barry;
Abderahamane Sow.

Région de Ségou

MM. Fadiala Kéita;
Mamadou Traoré.

Région de Gao

MM. Sériba Ibrahim Diarra;
Idrissa Koné.

Région de Mopti

MM. Oumar Baba Bouaré;
Gaoussou Traoré.

Compte tenu du rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires qui lui a été attribué, M. Moctar Traoré, conducteur d'Agriculture de 3e classe 3e échelon, en service au Secteur du Développement rural de Niono, passe au 4e échelon de son grade pour compter du 17 mai 1970 (A.C. épuisée).

RECTIFICATIF à la décision n° 571 M.T.-DNFPP-3 du 13 décembre 1969, portant avancement automatique de certains contremaîtres et agents de maîtrises du Génie civil et des Mines, en ce qui concerne M. Souleymane Samaké.

Au lieu de :

Au 2e échelon du grade de contremaître de 2e classe

M. Souleymane Samaké, Habitat, pour compter du 25-7-69 (R.S.M. et A.C. : néant).

Lire :

Au 2e échelon du grade de contremaître de 2e classe

M. Souleymane Samaké, Hydraulique, pour compter du 25-7-69 (R.S.M. et A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 170 M.T.-DNFPP-1 du 3 juin 1969, portant avancement automatique de certains moniteurs d'Agriculture, dont M. Oumar N'Golo Touré.

Au lieu de :

Est constaté, pour compter du 1er juillet 1969, les avancements automatiques des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

....

M. Oumar N'Golo Touré, I.E.M., Naréna (Kangaba).

Lire :

Est constaté, pour compter du 1er juillet 1969, les avancements automatiques des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

....

M. Oumar Touré. Douékiré (cercle de Goundam).

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

2 M.S.P.-CAB. — Par décision en date du 13 avril 1970, Mlle Simone Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Nouvelle, sise à Bamako, pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine. partant en congé.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 385. — ARRÊTÉ *instituant le Certificat de fin d'Etudes du 1er cycle de l'Enseignement fondamental.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 novembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN abrogeant la loi n° 62.74 AN-RM du 17 septembre 1962;

Vu le décret n° 57 PG abrogeant le décret n° 235 PG-RM du 4 octobre 1962. portant organisation de l'Enseignement fondamental en République du Mali;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué des épreuves sanctionnant les études du 1er cycle de l'Enseignement fondamental.

Le succès à ces épreuves donnera droit à la délivrance d'un Certificat de fin d'Etudes du 1er cycle de l'Enseignement fondamental.

Le Certificat de fin d'Etudes du 1er cycle de l'Enseignement fondamental constitue l'un des éléments essentiels de l'orientation des élèves vers :

— Le second cycle de l'Enseignenment fondamental;
— Les centres de formation professionnelle;
— Les centres à orientation pratique ou tout autre filière qui sera instituée par la suite.

Art. 2. — Les épreuves sont les suivantes :

— Dictée. Coefficient 1; durée 40 minutes;
— Questions. Coefficient 2; durée 40 minutes;
— Composition française. Coefficient 2; durée 1 h 30;
— Calcul. Coefficient 3; durée 1 h 30;

— Questions de cours. Coefficient 2; durée 1 h 30.

Art. 3. — Les modalités des épreuves sont les suivantes :

1) Une dictée d'une dizaine de lignes suivie de trois questions, la première sur l'intelligence du texte, la seconde sur le vocabulaire et la troisième sur la grammaire coefficient 1 pour dictée et coefficient 2 pour les questions;

2) Composition française un sujet de description ou de narration en rapport avec l'expérience des élèves ou entrant dans le cadre de leurs lectures;

3) Calcul solution d'un problème simple d'arithmétique ou de géométrie;

4) Opérations sous forme de petits problèmes et visant à contrôler la connaissance des opérations, des règles de changement d'unités et de conversions en géométrie et système métrique.

5) questions de cours :

a) une question de géographie;
b) une question d'histoire;
c) une question de sciences naturelles;
d) une question de sciences physiques;
e) une question d'agriculture.

Art. 4. — Les sujets à proposer pour le certificat de fin d'Etudes du 1er cycle de l'Enseignement fondamental sont tirés du programmes de la 6e année de l'Enseignement fondamental. La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10 à laquelle est attribuée un coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté. Le Jury est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions règlementaires.

Art. 5. — Le jury, après délibération déclare définitivement admis tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 5/10. Cette moyenne est obtenue en divisant par trois la somme :

a) de la moyenne sur 10 des notes des épreuves, coefficient 2;
b) et de la moyenne annuelle sur 10 des notes de classe de 6e année, coefficient 1.

Art. 6. — Les mêmes épreuves seront données sur toute l'étendue de la République.

Les sujets sont choisis par le Directeur de l'Enseignement fondamental sur proposition des inspecteurs de l'Enseignement fondamental. Pour les questions de cours 2 sujets seront soumis au choix des candidats.

Art. 7. — Les dates et les centres sont fixés chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

Art. 8. — Les inspecteurs de l'Enseignement organiseront le déroulement des épreuves conformément aux dispositions du présent arrêté et aux circulaires d'application.

Art. 9. — Chaque année le Ministre de l'Education nationle nomme les jurys de correction et les commissions de surveillance sur proposition du Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

Les jurys sont composés des maîtres ayant enseigné dans les classes de 6e année et des maîtres du second cycle.

Art. 10. — Au début de la série des épreuves, un surveillant procède à l'appel des élèves.

Art. 11. — Les épreuves sont corrigées sous le couvert de l'anonymat au siège de chaque circonscription d'Enseignement fondamental.

Art. 12. — Tous les élèves de 6e année des écoles fondamentales sont inscrits d'office aux épreuves du Certificat de fin d'Etudes du 1er cycle de l'Enseignement fondamental.

Exceptionnellement le Directeur de l'Enseignement fondamental peut autoriser un candidat à subir ces épreuves dans un centre autre que celui où il était précédemment inscrit.

Art. 13. — Les Directeurs des écoles fondamentales publiques et privées communiqueront aux inspecteurs d'Enseignement fondamental huit jours avant le début des épreuves le relevé annuel des notes de leurs élèves.

Art. 14. — Toute communication entre candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou entrain de copier sur les documents, il doit être expulsé par la surveillance des épreuves.

Un rapport circonstancié et détaillé accompagné des documents saisis est transmis à l'inspecteur de l'Enseignement fondamental qui peut proposer l'exclusion définitive de l'élève.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 1970.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

YAYA BAGAYOKO.

N° 401 M.EN.J.S. — ARRÊTÉ *relatif aux chercheurs et à la recherche à l'Institut des Sciences humaines.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, modifiant la liste des Dirrections nationales de service;
Vu la loi n° 62-75 AN du 17 septembre 1962. portant création de l'Isntitut des Sciences humaines du Mali;
Sur proposition du Directeur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

ARRÊTE :

Article premier. — *Le Chercheur.*

1° Est appelé chercheur, tout agent chargé de récolter et d'exploiter des informations de quelque nature que ce soit en vue d'une étude. Entrent dans cette catégorie, non seulement les professeurs de l'Enseignement détachés à l'Institut des Sciences Humaines, les chercheurs reconnus comme tels par les statuts de la Fonction publique (maîtres de recherche. chargés de recherche, assistants) mais aussi les agents d'une autre origine auxquels sont confiés des travaux de recherche (maîtres du second cycle ou commis de l'Administration générale;

2° Le chercheur est admis à l'Institut des Sciences Humaines pour une durée de 2 ans. Toute prolongation de durée nécessite l'accord du Ministre chargé de la Recherche au vu d'une demande formulée par l'intéressé et introduite par la Direction.

Art. 2. — *Classification et attribution des chercheurs.*

1° Les maîtres de recherche constitués par les titulaires d'un diplôme de docteur et ceux reconnus comme tels par les statuts de la Fonction publique, conçoivent les thèmes de recherche dans leurs domaines respectifs et assistent les chargés de recherche;

2° Les chargés de recherche titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent travaillent sur des sujets sous le patronage, chaque fois que cela sera possible, d'un maître de Recherche;

3° Les assistants de recherche, maîtres du second cycle ou reconnus comme tels par les statuts de la Fonction publique, travaillent sous la Direction des maîtres de Recherche sur des sujets que ceux-ci leur proposent autant que faire se peut, et avec l'accord du Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

4° Les autres catégories de chercheurs (traducteurs, enquêteurs, techniciens de son etc...) doivent aider les maîtres de recherche et les chargés de recherche dans

les enquêtes ou par l'établissement de certains résultats. Ils peuvent toutefois entreprendre des études sur des sujets en accord avec les maîtres de recherche et la Direction de l'Institut.

Art. 3. — *Les sujets de recherche.*

1° Tout chercheur doit obligatoirement travailler sur un sujet pris en accord avec la Direction de l'Institut et dans le cadre d'un plan de travail en rapport avec les préoccupations d'ensemble de l'Institut et du Conseil supérieur de la recherche;

2° La distinction doit être établie chaque fois que cela sera possible entre, d'une part le sujet de recherche défini précédemment et qui entre dans les programmes de l'Institut et d'autre part le sujet que le chercheur prend sur lui-même de traiter parce qu'il y voit un centre d'intérêt qui lui est propre. Il va de soit qu'en tout état de cause, la prééminence va au sujet de la première catégorie et qu'elle seule sera en priorité financée par le service;

3° Tout chercheur peut publier, tenir des conférences publiques et radiophoniques ou se faire imprimer Mais lorsque l'objet de la publication de la conférence, ou de l'impression est en rapport direct avec le sujet pris de concert avec la Direction de l'Institut, il lui est demandé de déposer deux exemplaires de l'article à publier ou de la conférence après accord de la Direction; dans le cas d'impression d'un ouvrage, l'Institut des Sciences Humaines, sauf dérogation du Ministre de l'Education nationale, se considère comme copropriétaire; à ce titre l'ouvrage à publier doit nécessairement porter en exergue la mention « Institut des Sciences Humaines du Mali » et aussi le nom de l'auteur; en outre l'Institut percevra 20 % des droits accordés à l'auteur. Il va de soi que n'entrent pas dans cette catégorie les travaux personnels différents de ceux par lesquels le chercheur est lié à l'Institut des Sciences Humaines;

4° A tout moment, un sujet de recherche pourra être suspendu si l'Etat le juge nécessaire.

Art. 4. — *Organisation de la recherche.*

1° A l'exclusion d'autres divisions pouvant être ultérieurement créées selon les nécessités, il existe trois divisions de recherche à l'Institut des Sciences Humaines :

a) La division socio-économique : Sociologie, Géographie, Economie;

b) La division histoire et civilisation : Histoires et traditions orales, Ethnologie, Archéologie, Anthropologie, Psychologie;

c) La division de la linguistique, des Lettres et des Arts.

2° Chaque division aura à sa tête un chef de division responsable de l'organisation et de l'exécution du travail confié aux différents chercheurs. Il est l'intermédiaire le plus qualifié entre les chercheurs et la Direction;

3° La recherche suppose des déplacements et à ce titre tout chercheur a le droit de se déplacer 3 fois dans l'année dans la mesure où les moyens financiers le permettent. L'initiative des voyages revient au chercheur; elle doit être approuvée par le chef de division qui en fera part à la Direction;

4° Le chercheur désirant se déplacer, établira sur papier signé du chef de division l'objet de la mission, l'itinéraire et le coût approximatif, ce dernier aspect étant laissé à l'appréciation de la Direction, compte tenu des possibilités budgétaires du service;

5° Au retour de chaque mission le chercheur est tenu de faire un compte rendu verbal et écrit à la Direction et de fournir une justification des frais de mission à lui alloués sous peine de remboursement;

6° Chaque fois qu'il n'est pas en mission hors de Bamako, le chercheur, qui avant tout est fonctionnaire, est tenu d'indiquer l'adresse à laquelle il pourra être touché et sauf empêchement majeur (maladie, travail dans la ville de Bamako) il sera présent à l'Institut au moins 3 matinées dans la semaine. Cette disposition ne s'applique ni aux traducteurs, ni aux informateurs, ni aux techniciens du son, qui eux sont soumis aux heures reglémentaires de présence des travailleurs;

7° Tout chercheur (maître de recherche, chargé de recherche et assistant ou assimilé) est tenu de collaborer à la vie de la revue « Etudes Maliennes » et à ce titre il lui est fait obligation de produire un article par trimestre, test de son activité de recherche et de l'intérêt qu'il porte à sa fonction;

8° Les chercheurs doivent tenir une réunion périodique d'une part entre eux pour coordonner les activités de recherche en présence de la Direction, d'autre part avec la Direction pour débattre des problèmes généraux;

9° Les maîtres de recherche et les chargés de recherche en vue d'une meilleure collaboration de l'enseignement et de la recherche donneront au début de chaque année scolaire, les indications les plus précises sur leurs thèmes d'étude. Ces indications devront être transmises à la Direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par la Direction de l'Institut pour diffusion auprès des directions d établissements d'Enseignement supérieur qui en feront part aux professeurs susceptibles d'être intéressés par ces thèmes;

10° L'année de travail du chercheur est alignée sur l'année scolaire. Les chercheurs jouiront donc de leur congé pendant les grandes vacances. A la fin de chaque année ainsi définie, les chercheurs sont tenus de fournir un rapport d'ensemble de leur activité, et de dresser leur programme en vue de l'année à venir.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 1970.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

YAYA BAGAYOKO.

Par arrêté en date du :

25 avril 1970. — Les maîtres du 2e cycle dont les noms suivent sont nommés conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'Enseignement fondamental des circonscriptions ci-après :

Bandiagara :

Atoï Dolo. Lettres;
Amadou Tamboura. Maths;

Gao :

Bonzeye Farka Touré, Lettres;
Motié Dembélé, Anglais;

Kayes :

Amadou Traoré, Lettres;
Ganda Kéita, Maths;

Bougouni :

Abdoulaye Seydou Traoré, Maths;
Kiritié Bagayogo, Lettres;

Sikasso :

Moussa Kélétigui Traoré, Lettres;
Oumar Traoré, Anglais-Maths;

San :

Bamoye Maïga, Lettres;
Georges Hanne, Maths;

Ségou :

Gaoussou Diarra, Lettres;
Sinaly Santara, Maths;

Toukoto :

Ousmane Konaré, Maths;
Oussoubi Latmine Niakaté, Maths;

Bamako I :

Fodé Kéita, maître 2e cycle, Lettres;
Bandiougou Coulibaly, Maths;

Bamako II :

Mamourou Ouattara, Lettres;
Boulkassoum Boré, Maths;

Bamako III :

Mamadou Diakité, Maths;
Lamine Sow, Lettres;

Diré :

Mohamed Ahmed Ag Mohamad, Lettres;
Mahamoud Alpha, Maths;
Mohamed Aly Ag Moctar, Maths.

Les intéressés bénéficient de la prime de la première zône de service fixée par le décret n° 198 PG-RM en date du 2 août 1962.

Par décisions en date des :

5 avril 1970 — La gratuité du voyage aller et retour à l'intérieur du Mali est accordée aux étudiants maliens boursiers rapatriés pour fin d'études dont les noms suivent sur les parcours ci-dessous indiqués :

Venant d'URSS : Dena Kessuvy Bamako-Gao : Cheick Maïga Bamako - Diboly;
Venant de France : Saré Cheick Oumar Bamako-Gao.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 au Transit administratif.

17 avril 1970. — Une subvention de francs maliens quarante cinq millions cinq cent mille (45 500 000 FM) imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1970 du Budget national est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay Paris 7 . CCP 9061-41 Paris à titre de provision pour l'entretien des étudiants maliens boursiers en France.

25 avril 1970. — Les Commissions de surveillance des épreuves de l'examen du D.E.F session 1970 sont constituées comme suit dans les centres ci-après :

I — CENTRE DE KAYES

a) *Président :*

M. Fansé Koné, inspecteur Enseignement fondamental Kayes.

b) *Surveillants* (16 salles) :

1. Mohamed Lamine N'Diaye, Nioro;
2. Bakary Fofana, Nioro;
3. Cheickna Coulibaly, Nioro;
4. Assiré Dama, Nioro;
5. Cheick Oumar Atji, Aourou;
6. Mohamed Ali Ag Abdoulaye, Kita;
7. Matoumani Baba Traoré, Yélimané;
8. Oumar Touré, Kita;
9. Souleymane Konté, Kita;
10. François Xavier Kéita, Kita privée;
11. Abdoulaye Ousmane, Yélimané;
12. Fâ Kéita, Yaguiné Yélimané;
13. Ismaïla Bagayogo, Nioro;
14. Jean Marnet, Nioro;
15. Kéba Daffé, Nioro;
16. Birama Koné, Nioro;
17. Ibrahima Sow, Kita;
18. Djibril Sangaré, Yélimané;
19. Ibrahima Cissé, Sandaré;
20. Cheick Sadébou Koné, Diamou;
21. Birama Sissoko, Bafoulabé;
22. Mamadou Kanagnera, Bafoulabé;
23. Ousmane N'Diaye, Kita;
24. Oumar Boubou Bâ, Kita I;
25. Koumbala Fily Kéita, Séféto;
26. Sékou Cissé Kéniéba;
27. Nianguiri Haya Kéita, Kéniéba;
28. Nianankoro Kéita, Oualia;
29. Souleymane Sissoko, Oualia;
30. Galtier Jean François, Ecole privée Kita;
31. Sékou Koïta, Sébékoro;
32. Seydou Sidibé, Sébékoro;

2 — CENTRE DE NIORO

a) *Président :*

M. Fily Dembélé, Directeur CPR Kayes.

b) *Surveillants* (5 salles) :

1. Sékou Mamadou Sylla, Légal Ségou;
2. Mamadou Sy, Légal Ségou;
3. Abdoul Touré, Légal Ségou;
4. Cheick Kamaté, Kayes N'Di;
5. Békaye Haïdara, Légal Ségou;
6. Abdoulaye Thiam n° 1, Kayes Légal Ségou;
7. Niagamé Kamara, Kayes Légal Ségou;
8. Séga Diallo, Kayes Légal Ségou;
9. Nango Samaké, Kayes Légal Ségou;
10. Amadou Sall, Kayes Légal Ségou;

3 — CENTRE DE MAHINA

a) *Président :*

M. Fousseyni Sako CPR Kayes;

b) *Surveillants* (6 salles) :

1. El Hadj Mahamane Kaba Diakité, Bafoulabé;
2. Famakan Dembélé, Kayes Khasso;
3. Abdoulaye Sidi Maïga, Kayes Khasso;
4. Assamou Abdouramane Diallo, Kayes Légal Ségou;
5. Niango Samaké, Kayes Légal Ségou;
6. Ahmadou Sall, Kayes Légal Ségou;
7. Jean Diallo, Kayes Légal Ségou;
8. Ibrahima Sissoko, Kayes Légal Ségou;
9. Emile Camara, Kayes Khasso;
10. Amadou Guindo, Kayes Khasso;
11. Harouna Barry, Kayes Khasso;
12. Malick N'Diaye, Kayes Khasso;

4 — CENTRE DE KITA

a) *Président :*

M. Mamadou Konaté, inspecteur Enseignement fondamental Toukoto;

b) *Surveillants* (13 salles)

1. Seydou Dembélé, Kéniéba;
2. Malick Sidibé, Kéniéba;
3. Hamidou Traoré, Oualia;
4. Maciga Laïco Traoré, Kéniéba;
5. Sidi Datié Samaké, Mahina;
6. Bandiougou Diawara, Mahina;
7. Habibou Sarré, Toukoto;
8. Boubacar Kanté, Kéniéba;
9. Salif Diallo, Oualia;
10. Nassourou Hamidou Maïga, Toukoto;
11. Amadou Thiam, Kayes N'Di;
12. Bruno Févre, Kakoulou;
13. Famoïba Sissoko, Samé;
14. Bangaly Touré, Kayes Khasso;
15. Mary Coulibay, Kayes Khasso;
16. Moussa Célestin Cissoko, Kayes Khasso;
17. Mamadou Cissé, Mahina;
18. Hamady Dicko, Mahina;
19. Magate Sacko, Bafoulabé;
20. Idrissa Ouédraogo, Bafoulabé;
21 Soumana Sougoulé, Toukoto;
22. Bouakari Dolo, Kayes N'Di;
23. Aly Diallo, Kayes N'Di;
24. Sékou Tidiani Touré, Kayes Khasso;
25. Cheick Abou Sidibé, Kayes Khasso;
26. Youri Panao, Kayes Khasso;

5 — CENTRE DE KENIEBA

a) *Président :*

M. Amadou Traoré conseiller pédagogique à Kayes;

b) *Surveillants* (4 salles)

1. Moussa Diassana, Kayes Khasso;
2. Bougouthié Sanogo, Kayes Khasso;
3. Namory Sidibé, Mahina;
4. Cheick Oumarou Tidiani Koné, Mahina;
5. Moussa Lamine Coulibaly, Mahina;
6. Karamoko Diallo, Toukoto;
7. Koumissin Sissoko, Toukoto;
8. Gilbert Kéita, Bafoulabé;

6 — CENTRE DE BAMAKO I

a) *Président :*

M. Bocari Diarra, inspecteur Enseignement fondamental Bamako I;

b) *Surveillants* (37 salles)

1. Mme Diallo, Fanta Doukouré, Bagadadji;
2. Mme Ouane, Fanta Sangaré, Bagadadji;
3. Mme Chouard, Anne Marie, Bagadadji;
4. Mme Bourette, Suzanne, Médina-coura;
5. Mme Rousset Colette, Médina-Coura;
6. MM Malgras Claude, Bagadadji;
7. Lopez Louis, Bagadadji;
8. Cuvillier André, Médina-Coura;
9. Romeuf Robert, Médina-Coura;
10. Sékou Diawara, Dio;
11. Mohamed Traoré, Djidiéni;
12. Moïse Diarra, Prosper Kamara;
13. Baba Kane, Badialan II;
14. Saïba André Sissoko, Prosper Kamara;
15. Khrimtcheva Lydie, Bouillagui Fadiga;
16. Tison Jean, Bagadadji;
17. Desbordes Louis Gabriel, Bagadadji;
18. Mamady Diakité, NDN;
19. Mme Rivaux, Missira;
20. MM. Guitton Claude, Missira;
21. Nouhoum Dembélé, Néguéla;
22. Lamine Doumbia, Néguéla;
23. Mamadou Dianguina Traoré, Néguéla;
24. Ball Amadou Thierno, Nossombougou;
25 Loustau Gemma, N.D.N.;
26. Deschamps Yvette, N.D.N.;
27. Salaçon André, Séminaire Pie XII;
28. Jean Latevi, Oumar Kallé;
29. Aly Chéou Machoudi, Oumar Kallé;
30. Amidou Guindo, Kati-ville;
31. Bourama Haïdara, Kati-ville;
32. Sadio Georges Dembélé, Kati-ville;
33. Awaguhé Kaba, CEG Niaréla Bamako;
34. Mmes Annasi, née Djénèba B. Bagadadji;
35. N'Daw, née Khady Touré, Guinzambougou;
36. Pam, née Fanta Coulibaly, Missira;
37. Mlle Alimata Traoré n° 1, Place République;
38. MM Hama Bocoum, Baguinéda;
39. Yallaye Sidibé, Négala;
40. Amédine Traoré, Kolokani;
41. Mansa Sidibé, Kolokoni;
42. Sékou Camara, Djidiéni;
43. Mme Hedoum Monique, N.D.N;
44. MM Plante Jean Luc, Pie XII;
45. Jean Théophile A. Oumar Kallé;
46. Amadou Cissé, Kati-ville;
47. Mamadou Tidiani Diarra, Kati-ville;
48. Issa Kansaye, Kati-ville;
49. Asseguerem Pérou, Bagadadji;
50. Sékou Traoré, Bagadadji;
51. Hamon Clément, Médina-Coura;
52. Bourrette Edouard, Médina-Coura;
53. Sama Kamara Dantioko, Missira;
54. Duclos Michel, Place République;
55. Grah Essis Isaac, Place République;
56. Pascal Konaté, Baguinéda;
57. Kandioura Bagayogo, Négala;
58. Mouké Sako, Kolokani;
59. Mamadou Kéita n° 2, Kolokani;
60. Djiriba Tangara, Djidiéni;
61. Yacouba Siguidogo, Nossombougou;

62. Comeré Juliette, NDN;
63. Dusfour Jean Louis, Prosper Kamara;
64. Bénoit Traoré, Prosper Kamara;
65. Ropars Pierre, Pie XII;
66. Andrew Valentin, Bouillagui Fadiga;
67. Vorontsova Madeyda, Bouillagui Fadiga;
68. Jean Roch Nadean, Bouillagui Fadiga;
69. Mohamed Traoré, Oumar Kallé;
70. Mme Diarra, née Niagalé Traoré, Kati-ville;
71. MM Moussa Ba Kéita, Kati-ville;
72. Toumani Diallo, Kati-ville;
73. Mamadou Cellou Diallo, Badialan II;
74. Kéoulé Boundy, CEG Niaréla;

7 — CENTRE DE KOULIKORO

a) *Président :*

M. Birama Sidibé, Directeur Ecole Bolibana;

b) *Surveillants* (10 salles)

1. Kidian Diallo, Bagadadji;
2. Diabé N'Diaye, Missira;
3. Diakité Boubacar Sidibé, Missira;
4. Mamadou Lamine Traoré, Baguinéda;
5. Baba Seydou Sy, Baguinéda;
6. Binkoro Koné, Kati-camp;
7. N'Faly Traoré, Dio;
8. Sékou Diawara, Dio;
9. Diamoussa Koné Bozola;
10. Dantoula Togola, Bozola;
11. Dianguina Nientao, Bagadadji;
12. Tan-Houlé Kéita, Bagadadji;
13. Boubacar Touré, Médina-Coura;
14. Mohamed Nanakassé, Médina-Coura
15. Moussa Fah Touré, Missira;
16. Bakary Doumbia, Bagadadji;
17. Djibrilla Alassane Touré, Médina-Coura;
18. Karimou Chérif, Médina-Coura;
19. Amadou Sissoko, Kati-camp;
20. Solo Diakité, Dio;

8 — CENTRE DE BAMAKO II

a) *Président :*

M. Sory Konaké, inspecteur Enseignement fondamental Bamako II;

b) *Surveillants* (50 salles)

1. Yacouba Ballo, Koula;
2. Boubacar Barry, Badialan II;
3. Faco Bamba, Badiallan II;
4. Sékouba Kaloga, CEG Niaréla;
5. Nouvoye Traoré, Djicoroni;
6. Mme Makalou, née Assétou Kouyaté, Djicoroni;
7. Abdoulaye Traoré, Bozola;
8. Denes, née Marie Louise, Bozola;
9. Vacelet Jacques, Bozila;
10. Neureuther Elisabeth, Badalabougou;
11. Riondel Pierrette, Badalabougou;
12. Sididjié Ousmane Traoré, Badalabougou;
13. Zakaria Djiré, Siby;
14. Abdoulaye Coulibaly, Siby;
15. Moussa Sidibé, Ouélésébougou;
16. Sambou Sidibé, Sanankoroba;
17. Cheick Togola, Sanankoroba;
18. Moussa Doumbia, Naréna;
19. Mamadou Berthé, Naréna;
20. Peignon Félixe, Mamadou Konaté;
21. Coulibaly, née Suzanne Brussac, Mamadou Konaté;
22. Sidibé Françoise, Mamadou Konaté;
23. Ernest Foulou, Mamadou Konaté;
24. Koundou Housséini Maïga, Badalabougou;
25. Ibrahima Mahamadine Maïga, Badalabougou;
26. Traoré, nnée Aïssata Berthé, Badalabougou;
27. Amadou Daouda Diallo, Badalabougou;
28. Mahamane Bari, Badalabougou;
29. Giboudeau Solange Jondot, Base aérienne;
30. Soumano, née Ramata Coumaré, Bozola;
31. Mlle Fatimata Diarra, Bozola;
32. Moumié Jean Alexis, Bozola;
33. Facigui Doumbouya, Djicoroni;
34. Almamy Ibrahima Nafo, Djicoroni;
35. Giannoli Georges, Dravéla;
36. Mahmoud Diallo, Dravéla;
37. Aldoul Salam Diallo, Dravééa;
38. Dravé, née Kadiatou Haïdara, Dravéla;
39. Sgambato Jean, Mamadou Konaté;
40. Desautels Emy, Mamadou Konaté;
41. Jean Baptiste Kivené, Mamadou Konaté;
42. Kida, née Aminata Kouyaté, Mamadou Konaté;
43. Haïdara, née Djitaba Cissé, Mamadou Konaté;
44. Mamadou Diarra, Mamadou Konaté;
45. Sylla, née Kadiatou Mademba Sy, Niaréla;
46. Ousmane Diarra, Niaréla;
47. Blanc Albagnac Andrée, Niaréla;
48. Diagné, née Salamata, Niaréla;
49. Modibo Haïdara, Badalabougou;
50. Bouket Dembélé, Siby;
51. Mamadou Sako, Ouélésébougou;
52. Aly Badara Maïga, Ouélésébougou;
53. Kassim Niaré, Niaréla;
54. Lamine Sako, Kangaba;
55. Fousséini Sylla; Kangaba;
56. Hyppolite Coulibaly, Kangaba;
57. Dramane Doumbia Hamdallaye Plateau;
58. Sidi Diarra, Hamdallaye B;
59. Peyras Gérard, Liberté A;
60. Bourdoncle Paulette, Liberté A;
61. Hamady Diallo, Hamdallaye AB;
62. Walaszek Pierre, Dar-Salam;
63. Sall, née Aminnata Traoré, Dar-Salam;
64. Salif Kéita, Bolibana;
65. Koumaré Simone, Bolibana;
66. Lansiné Doumbia, Nyamina;
67. Naïbely Naillet Coulibaly, Niara;
68. Amady Diarra, Niara;
69. Cheick Oumar N'Diaye, Koulikoro;
70. Ahmadou Coulibay, Koulikoro centre;
71. Djibril Souleymane N'Diaye, Koulikoro centre;
72. Boubacar Cissé, Banamba;
73. Bréhima Traoré, Banamba;
74. Mamadou Diarra, Poudrières;
75. Mamadou Daouda Dramé, Poudrière B;
76. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
77. Boubacar Mahamane Traoré, N'Tomikorobougou;
78. Idrissa Kouyaté, N'Tomikorobougou;
79. Traoré, née Aminata Coulibaly, N'Tomikorobougou;
80. Sidibé, née Kadiatou Bâ, N'Tomikorobougou;
81. Rached, née Marie Bittard, Niomirambougou;
82. Alkaly Diakité, Franco-Arabe;
83. Maltais Dominique, Franco-Arabe;
84. Ousmane Fofana, Koula;
85. François Dembélé, Djicoroni;
86. Aoudi Aly Dé, Kolokani;
87. Sory Ibrahima Diakité, Badalabougou;

88. Touré, née Alassane Amina, Badalabougou;
89. Rokiatou Sow, Mamadou Konaté;
90. Dembélé, née Tata Dicko, Hamdallaye AB;
91. Walaszek Colette, Dar-Salam;
92. Camara Anita, née Buéno, Camp de Gardes;
93. Samba Sidibé, Kati;
94. Sidibé, née Jacqueline Gras, Kati;
95. Beuguet Maud, Kati;
96. Sidiki Fofana, Banamba;
97. D'Almeida Bienvenu, Banamba;
98. Tiémoko Diarra, Banamba;
99. Chouard Nicole, Poudrières;
100. Chouard René, Poudrières;

9 — CENTRE DE KATI

a) *Président :*

Emile Coulibaly, Directeur Ecole Médina-Coura;

b) *Surveillants* (9 salles) :

1. Weider, Liberté B;
2. Brosset Gérard, Koulouba;
3. Mahamadou Oury Diallo, Hamdallaye Plateau;
4. Bougouna Dao, Hamdallaye Plateau;
5. Mamadou Dabo, Dar-Salam;
6. Pierre Diakité, Hamdallaye;
7. Mamadou Touré, Nara;
8. Gaoussou Diarra, Koulikoro;
9. Bouréhima Kéita, Koulikoro;
10. Giannoli Varvara, Poudrières;
11. Dramane Doumbia, Hamdallaye Plateau;
12. Verdier Robert, N'Tomikorobougou;
13. Abdel Aziz Ould Baba, Lafiabougou;
14. Dianguina Kéita, Lafiabougou;
15. Halidou Touré, Koulouba;
16. Abdoul Wahab Touré, Camp des Gardes;
17. Souleymane Sall, Bolibana;
18. Sékou Traoré, Bagadadji;

10 — CENTRE DE KOLOKANI

a) *Président :*

M. Thianzié Bolézogola, Directeur CPR de Sikasso;

b) *Surveillants* (7 salles) :

1. Moussa Coumaré, NDN;
2. Abdoulaye Cyprien, Prosper Kamara;
3. Djarra, Mamadou Konaté;
4. Moussa Traoré, Sanankoroba;
5. Abdoulaye Camara, Naréna;
6. Mamadou Fofana, Mamadou Konaté;
7. Mahamane Baby, Badalabougou;
8. Bouba Traoré, Sanankoroba;
9. Mahamane Guitteye, Naréna;
10. Sékou Minadion, Bancoumana;
11. Youssouf Maïga, Bozola;
12. Bandiougou Diakité, Mamadou Konaté;
13. Modibo Kéita, Quéléssébougou;
14. Idrissa Cissé, Mamadou Konaté;

11 — CENTRE DE BAMAKO III

a) *Président :*

M. Adama Berthé, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bamako III;

b) *Surveillants* (38 salles) :

1. Mme Tiémoko, née Koudédia Sidibé, Hamdallaye Plateau;
2. Marcillaud Jean, Liberté B;
3. Tognazzoni, Liberté A;
4. Salmon Adolphe, Liberté A;
5. Issa Traoré, Lafiabougou;
6. Darrieumerlou Monique, Koulouba;
7. Molle Blanche, Koulouba;
8. Mamadou Aliou Barry, Koulouba;
9. Paradis Lucien, Bolibana;
10. Diallo, née Mariam Diallo, Hamdallaye Plateau;
11. Joseph, Hamdallaye Plateau;
12. Boubacar Diallo, Dar-Salam;
13. Racine Diallo, Dar-Salam;
14. Soumaïla Sagnoumo Konaté, Camp de Gardes;
15. Deschamps Yvette, NDN;
16. Bazoumana Koné, Nyamina;
17. Sougalo Diarra, Nyamina;
18. Mamadou Sira Sylla, Nara;
19. Abdoul Wahab Coulibaly, Koulikoro;
20. Mamadou Koïta, Koulikoro;
21. Mamadou Sow, Koulikoro centre;
22. Kalifadian Sidibé, Koulikoro centre;
23. Ya Samaké, Koulikoro centre;
24. Sidy Dagnoko, Banamba;
25. Boubacar Sissoko, Poudrières B;
26. Adama Timbo, Poudrières B;
27. Dembélé, née Sata Djiré, N'Tomikorobougou;
28. Abdoulaye Barry, N'Tomikorobougou;
29. Sissoko, née Fatoumata Boiré, N'Tomikorobougou
30. Abdourahamane Diarra, N'Tomikorobougou
31. Boubacar Traoré, Niomirambougou;
32. Habibalaye Sylla, Franco-Arabe;
33. Aly Tamboura, Koulouba;
34. Salimata Koné, Liberté B;
35. Weider Hélène, Liberté B;
36. Pondard Claude, Liberté A;
37. Parerea Claude, Liberté A;
38. Deschamps, Liberté A;
39. Daniel, Liberté A;
40. Mamadou Doumbia, Lafiabougou;
41. Bocar Daffé, Lafiabougou;
42. Bakari Kassambara Hamdallaye Plateau;
43. Simone Sidibé, NDN;
44. Guilavogui Maurice, Badalabougou;
45. Ibrahima Sissoko, Koula,
46. Divetain Jacques, Liberté A;
47. Youssouf Batoro Dembélé, Hamdallaye B;
48. Fané, née Aminata Bouaré, Dar-Salam;
49. Puppi Carmen, Camp de Gardes;
50. Amadou Kouyaté, Camp de Gardes;
51. Mamadou Tiécoura Coulibaly, Bolibana;
52. Sidibé, née Kadiatou Aoudou, N'Tomikorobougou;
53. Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou;
54. N'Golo Lamine Berthé, Franco-Arabe;
55. Djibril Sidibé, Franco-Arabe;
56. Diénèba Konaté, Liberté B;
57. Doumbia, née Ténimba Traoré, Hamdallaye Plateau;
58. Maïmouna Maïga, Bolibana;
59. Henda Magassouba, Poudrières B;
60. Mamadou Koïté, Niomirambougou;
61. Moussa Thiam Sow, Koulouba;
62. Sentis Yves, Liberté A et B;
63. Fatoumata Traoré, Badialan II;
64. Maurice Traoré, Hamdallaye A et B;
65. Cheickna Camara, Kati;

66. Bo Bâ, Bolibana A;
67. Boubacar Sidibé, Bolibana;
68. Louis Germain, Mamadou Konaté;
69. Ousmane Wane. Hamdallaye A et B;
70. Konaté, née Oury Namoko, Médina-Coura;
71. Sidi Koné, Kati Camp;
72. Suzy Coulibaly. NDN;
73. Du Portal Monique, NDN;
74. Baudez Jacques, NDN;
75. Fertin Georges, Pic XII;
76. Lassalvy Bernard, Pic XII;

12 — CENTRE DE KANGABA

a) *Président :*

Oumar Singaré, inspecteur de l'Enseignement fondamental;

b) *Surveillants* (6 salles)

1. Sékou Timbo, Hamdallaye Plateau;
2. Bakary Kassambara. Hamdallaye Plateau;
3. Mamadou Bathily, Hamdallaye C;
4. Youssouf Ousmane Traoré, Dar-Salam;
5. Moussa Diabaté. Nara;
6. Ario Issoufa Maïga,
7. Mamadou Timbo, N'Tomikorobougou;
8. Demba Sy. N'Tomikorobougou;
9. Ibrahima Sanogho, N'Tomikorobougou;
10. Bandiougou Konaté. Hamdallaye Plateau;
11. Moussa Simaga. Hamdallaye B;
12. Ibrahima Koné, Lafiabougou;

13 — CENTRE DE SIKASSO

a) *Président :*

Ousmane Sidi Touré, inspecteur Enseignement fondamental Sikasso;

b) *Surveillant* (16 salles)

1. Manian Paul Dembélé. Koutiala;
2. Almamy Timbo, Bougouni;
3. Dackoro Malet, Koutiala;
4. Karamoko Sangaré, Bougouni;
5. Demba Sissoko, Bla;
6. M'Pè Traoré. Bla;
7. Abdoulaye Coulibaly. Bla;
8. Fodé Gnama Diawara, M'Pesoba;
9. Dramane Berthé, M'Pesoba;
10. Seydou Maouma Dembélé, Koutiala;
11. Sékou Djiré, Koutiala;
12. Oumar Diakité, Bla;
13. Gouansama Diarra. M'Pesoba;
14. Lamine Sidibé. Koutiala;
15. Aligui Traoré, Koutiala;
16. Mamadou Traoré, Koutiala;
17. Dramane Kamissoko, Bla;
18. Aguibou Dia, M'Pesoba;
19. Oumar Diakité, Bla;
20. Dramane Kamissoko, Bla;
21. Abdoulaye Cissé, Bla;
22. André Moctar Sangaré, Koutiala;
23. Lacina Théra. Koutiala;
24. Seydou Coulibaly, Yorosso;
25. Tabita Sidibé, Yorosso;
26. Moustapha Dagno, Yorosso;
27. Seydou Koné, Koutiala B;
28. Moussa Gaston Sissoko, Koutiala B;
29. Moussa Kéita, Koutiala C;
30. Hassane Sidibé, Koutiala C;
31. Moctar André Sangaré, Koutiala A;
32. Soumaïla Diakité, Koutiala D;

14 — CENTRE DE KOUTIALA

a) *Président :*

M. Aguibou Berthé, Directeur Ecole Sikasso;

b) *Surveillant* (7 salles)

1. Sokona Mady Dagnoko, N'Kourala;
2. Modibo Dabo, Niéna;
3. Bandiougou Kamara, Niéna;
4. Cheickna Mariko. N'Kourala;
5. Hiritié Bagayogo, Bougouni;
6. Abdoulaye Seydou Traoré. Bougouni;
7. Alaye Traoré, Kéléya;
8. Ferdinand Berthé, Kéléya;
9. Djoubaïrou Sow, Kéléya;
10. Finéré Dembélé, Yanfolila;
11. Soundié Traoré, Yanfolila;
12. Maciré Sissoko, Kolondiéba;
13. Tamakaly Traoré. Kolondiba;
14. Cheick Oumar Traoré, Kolondiéba;

15 — CENTRE DE BOUGOUNI

a) *Président :*

M. Mamadou Bénoko Diarra. inspecteur Enseignement fondamental Bougouni;

b) *Surveillants* (12 salles)

1. Ramadier Emile, Sikasso privée;
2. Adiaratou Camara, Kadiolo;
3. Oumar Traoré, Sikasso A;
4. Miguel Perez Felipe, Sikasso privée;
5. Abdoulaye Kalifa Sangaré. N'Kourala;
6. Fankélé Ouattara, Kadiolo;
7. Bréhima Oouattara, Sikasso;
8. Baba Sanogo, Kignan;
9. De La Lastra Louis. Sikasso privée;
10. Fernandez Secundino, Sikasso privée;
11. Lahaye Coulibaly, Kadiolo;
12. Gouro Sanogo. Kadiolo;
13. Mamadou Thiémoko, Kignan;
14. Ousmane M'Piè Diakité, Kadiolo;
15. Moussa Kélétigui Traoré, Sikasso A;
16. Sory Coulibaly, Sikasso A;
17. Salika Traoré, Niéna;
18. Birama. Sidibé. Niéna;
19. Niangolo Koné, M'Pesoba;
20. Mamadou Sako. Kignan;
21. Robert Dembélé, Niéna;
22. Abdoulaye Kane, Kignan;
23. Sina Coulibaly, Kignan;
24. Séga Doumbia, Sikasso A;

16 — CENTRE DE SEGOU

a) *Président :*

M. Thierno Diarra. inspecteur Enseignement fondamental Ségou;

b) *Surveillants* (24 salles)

1. Birama Diakité, Macina;
2. Sadio Camara. Macina;

3. Boubacar Bà, Macina;
4. Anatole Keita, Macina;
5. Mahamar Alamir, Sarro;
6. Mamari Naco, Sarro;
7. Mohamed Siby, Sarro;
8. Tolo Oumar, Sarro;
9. Séry Théra. Tominian;
10. Bakary Diarra, Tominian;
11. Abdoul Karim Guindo. Tominian;
12. Abdoulaye Diarra: Tominian;
13. Nouhouzo Diarra, Tominian;
14. Al Hady Sano, Tominian;
15. Amadigué Dolo, San;
16. Oumar Diarra, San;
17. Nouhoum Morike Traoré, San;
18. Sidi Ouologuem,San;
19. Souleymane Diallo. San;
20. Jacques Kamaté, San;
21. Bandiougou Sacko. San;
22. Mahama Baba Boïté, San;
23. Nianson Tangara, San;
24. Modibo Diop. Niono;
25. Hamoudy Maïga, Niono;
26. Anatole Kéita, Macina;
27. Zanké Amadou Coulibaly. Niono;
28. Sidi Mohamed Haïdara. Niono;
29. Ousmane Traoré, Niono;
30. Mamadou Traoré, Niono;
31. Lanséni Diarra, Niono;
32. Hamady Coulibaly. Niono;
33. Mahamane Yacouba Dicko, Diabaly;
34. Fousseyni Maïga, Diabaly;
35. Molobaly Boaré, Diabaly;
36. Oumar Sogoré, Diabaly;
37. Kamaye Traoré, Niono;
38. Tiéoulé Konaré, Niono;
39. Diassé Pléa, Macina;
40. Nama Fofana, Macina;
41. Amidou Santara, San;
42. Bemba Diarra, San;
43. Karamoko Traoré, San;
44. Adama Konozan Coulibaly, San;
45. Boubou Touré, Tominian;
46. Djibril Diarra, Tominian;
47. Soumaïla Sognouma Kamaté, Tominian;
48. Mamadou Lamine Kanouté. Tominian;

17 — CENTRE DE NIONO

a) *Président :*

M. Sé Dembélé, Directeur Ecole Markala;

b) *Surveillants* (4 salles)

1. Abdoulaye Karim Traoré. Markala II;
2. Bakoroba Traoré, Markala II;
3. Sidi Mahamane Traoré, Markala II;
4. Abdoulaye Diarra, Markala I;
5. Adama Cissoko, Markala II;
6. Dian N'Diaye, Markala II;
7. Méléï Diallo, Markala I;
8. Raymond Coulibaly, Markala I;

18 — CENTRE DE SAN

a) *Président :*

M. Oumar Bâ, inspecteur Enseignement fondamental San;

b) *Surveillants* (10 salles)

1. Ousmane Sow, Ségou Hamdallaye I;
2. Mady Sangaré, Ségou Hamdallaye I;
3. Mamy Nimaga. Ségou Groupe C;
4. Sékou Diarra, Ségou Quartier A;
5. Bandiougou Dianka, Ségou Groupe;
6. Moustapha Camara, Ségou Groupe;
7. Arby Baba, Ségou Groupe;
8. Dramane Coulibaly, Tamani;
9. Sébastien Coulibaly, Ségou;
10. Sidiki Diarra. Ségou;
11. Gaoussou Coulibaly, Markalla II;
12. Yaya Sanogo, Markalla I;
13. Mamadou Kalilou Traoré, Konodimini;
14. Tiédiougou Ibrahima Vincent, Cinzana;
15. Youssouf Dione. Ségou-Soninkoura;
16. Mamadou Tamboura, Ségou Hamdallaye;
17. Sadou Maïga, Ségou Quartier A;
18. Faguimba Dicko, Ségou Groupe Cent.;
19. Seydou Kouyaté. Ségou Groupe Cent.;
20. Salim Touré, Hamdallaye Ségou;

19 — CENTRE DE MACINA

a) *Président :*

M. Faboly Bengaly, Directeur Ecole Bozola;

b) *Surveillants* (3 salles)

1. Tidiani Midian Niambélé, Tamani;
2. Fassé Ouattara, Cinzana;
3. Abdoulaye Diarra, Markala;
4. Remy Doumbia, Konodimini;
5. Gaoussou Dembélé, Cinzana;
6. Hamed Faye, Ségou-Soninkoura;

20 — CENTRE DE MOPTI

a) *Président :*

M. Boucary Ouologuem. inspecteur Enseignement fondamental Mopti;

b) *Surveillants* (13 salles)

1. Mémé Diallo, Bankass;
2. Fousseyni Sakho, Douentza;
3. Boubacar Dramé, Douentza;
4. Ibrahima Ag Hamani, Bandiagara;
5. Mamadoun Thioubado Dicko, Bandiagara;
6. Bakary Sidibé, Bandiagara;
7. Mohamed Daffé, Bankass;
8. Boubacar Bakayoko, Douentza;
9. Aguibou Tall, Bandiagara;
10. Sominé Dolo, Koro,
11. Ambadien Kassambara, Koro;
12. Bougouna Sogoba, Koro;
13. Belco Tamboura, Bankass;
14. Joseph Yaro, Bankass;
15. Youssouf Coulibaly, Douentza;
16. Modibo Bamani, Douentza;
17. Oumarou Camaara, Bankass;
18. Boureima Yattara, Koro;
19. Oumar Bocoum, Douentza;
20. Abouba Makiou Maïga, Bandiagara;
21. Samba Ongoïba, Bandiagara;
22. Tall, née Djénéba Dicko, Bandiagara;
23. Ampirou Sagara, Bandiagara;
24. Samba Cissé, Koro;
25. Souleymane Doucouré, Koro;
26. Mohamadou Togo, Niafunké;

21 — CENTRE DE BANDIAGARA

a) *Président :*

M. Oya Alphonse Dembélé, inspecteur Enseignement fondamental Bandiagara;

b) *Surveillants* (13 salles)

1. Jean Fantié Mallet, Sévaré;
2. Boubacar Thiandé Traoré, Konna;
3. Sékou Traoré, Sofara;
4. Hamadoun Touré, Djenné;
5. Amadou Modibo Cissé, Djénné;
6. Aly Sankaré, Djenné;
7. Seydou Bakayoko, Tenenkou;
8. Amadou Diall, Tenenkou;
9. Fatogoma Sylla, Tenenkou;
10. Seydou Doumbia, Konna;
11. Madani Tall, Tenenkou;
12. Mady Cissé, Tenenkou;
13. Adama Soumaré, Konna;
14. Ibrahima Sidibé, Sévaré;
15. Abdoul Kader Sall, Mopti;
16. Mohamed Gakou, Mopti;
17. Cheick Abdel Kader Diawara, Sofara;
18. Diakaridia Coulibaly, Sofara;
19. Moussa Diawoye Kanté, Sofara;
20. Mamadou Kéita n° 1, Djenné;
21. Mama Traoré, Djenné;
22. Moussa Dicko, Djenné;
23. Almoustapha Cissé, Djenné;
24. Aly Timbo, Tenenkou;
25. Ousmane Cissé, Konna;
26. Nouhoum Traoré, Mopti;

22 — CENTRE DE DIRE

a) *Président :*

M. Danséni Bayo, inspecteur Enseignement fondamental Diré;

b) *Surveillants* (10 salles)

1. Alphousséini Bathily, Tombouctou;
2. Djibi Kéita, Tombouctou;
3. Dounanké Traoré, Tombouctou;
4. Bama Maïga, Tombouctou;
5. Mahamadou Cissoko, Tombouctou;
6. Mohamed Ag Mahmoud, Tombouctou;
7. Mohamed Taher, Tombouctou;
8. Baba Mohamoudou *dit* Hessèye, Tombouctou;
9. Sékou Traoré, Tombouctou;
10. El Hadj Baby, Tombouctou;
11. Birama Traoré, Gao II;
12. Aly Mahamane, Gao V;
13. Issa Ouédraogo, Gao V;
14. Mamadou Kaloga, Gao VI;
15. Moussa Timbély, Gao V;
16. Arbalou Dolo, Gao V;
17. Sidi Yattara, Gao VI;
18. Ibrahima Maïga, Gao VI;
19. Fily Danfaga, Gao II;
20. Boubacar Rhahaly Tounkara, Gao V;

23 — CENTRE DE TOMBOUCTOU

a) *Président :*

M. Alfred Garçon, Directeur CPR Bamako;

b) *Surveillants* (6 salles)

1. Abdramane Sissoko, Ténéra;
2. Mahamane Imrane Touré, Bamba;
3. Mohamed Doucouré, Bamba;
4. Cheick Dicko, Ansongo;
5. Fotigui Berthé, Témira;
6. Mahamane Touré, Bamba;
7. Déïdi Ould Mohamed, Bamba;
8. Seydou Camara, Bamba;
9. Abdoulaye Halidou Maïga, Ansongo;
10. Abdoulbakari Alassane, Ansongo;
11. Moussa Traoré, Ansongo;
12. Ibrahima Kanté, Bara;

24 — CENTRE DE GAO

a) *Président :*

M. Hamadoun Maïga, inspecteur Enseignement fondamental Gao;

b) *Surveillants* (14 salles)

1. Alhousseini Dia, Diré;
2. Boureima Sidi Cissé, Diré;
3. Mohamed Soumbounou, Goundam;
4. Mahamadou Cissoko, Tombouctou;
5. Salem Ould Elhadj, Tombouctou;
6. Dramane Fofana, Diré;
7. Maurice Cadillac, Diré;
8. Guimba Camara, Goundam;
9. René Alphonse, Goundam;
10. Hammadi Landouré, Goundam;
11. Hassim Maïga, Diré;
12. Dounanké Traoré, Tombouctou;
13. Makan Diallo, Goundam;
14. Lansana Danséry Tangara, Goundam;
15. Kossa Camara, Tombouctou;
16. Hamidou Ongoïba, Tombouctou;
17. Boubacar Diakité, Tombouctou;
18. Aly Yéro Maïga, Tombouctou;
19. Fadaman Diallo, Diré;
20. Mamadou Diawara, Diré;
21. Sékou Amadou Koné, Diré;
22. Alamine Alassane, Goundam;
23. Sékou Traoré, Tombouctou;
24. Elhadji Baby, Tombouctou;
25. Diarha Traoré, Diré;
26. Ousmane Kalil, Rharous;
27. Hammadoun Alamir Touré, Rharous;
28. Alhousseini Younoussa Maïga, Rharous;

25 — CENTRE D'ANSONGO

a) *Président :*

M. Abdoul Niang, Directeur CPR de Diré;

b) *Surveillants* (6 salles)

1. Sorodié Kendé, Gao V;
2. Ibrahima Diallo, Gao VI;
3. Idrissa Abdou, Gao VI;
4. Dahirou Sow, Forgho;
5. Weleba Bagayogo, Forgho;
6. Sidi Amar Ould Ely, Gabéro;
7. Nianson Abel Logtoba, Bourem;
8. Sékou Barry, Bourem;
9. Anargoum Ag Madigou, Forgho;
10. Kaba, Kabiné, Gabéro;

11. Lancina Coulibaly, Gabéro;
12. Hama Maïga, Bourem I.

Les membres des Commissions de surveillance qui doivent se déplacer pour rejoindre les différents centres d'examen, ont droit au voyage gratuit Aller et Retour.

Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental sont invités à nommer sur place les membres du secrétariat des Centres d'examen (partant, pas de déplacement) avec un maximum de 6 par centre. La liste me sera communiquée dans les meilleurs délais.

Toute absence non motivée sera considérée comme un abandon de poste qui entrainera à des sanctions.

RECTIFICATIF dans l'arrêté n° 323 MENJS-DETP du 3 H mars 1970 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs session 1970.

En page 2

Après :

pour les épreuves orales

Lire :

A partir du jeudi 28 mai à 10 heures au lieu de jeudi 27 juin.

17 avril 1970. — Le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs, session 1970, se déroulera du 26 au 30 mai suivant le calendrier ci-après :

Pour les épreuves écrites :

Jours et heures	Epreuves	Durée	Coefficieent
Mardi 26 mai 8 heures à 12 heures	Composition de mathématiques	4 heures	5
15 heures à 18 heures	Epreuves de Culture générale	3 heures	2
Mercredi 27 mai 8 heures à 12 heures	Composition de physique	4 heures	5
15 heures à 18 heures	Interrogation de mathématique	3 heures	4

Pour les épreuves orales

A partir du jeudi 28 mai à 10 heures :

Mathématiques, Physique, Chimie. Les candidats subissent intégralement les épreuves écrites et orales. Ce calendrier tient lieu de convocation.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 397 MDITP — ARRÊTÉ *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Djiguiba Doumbia carrier demeurant à Hamdallaye rue 213 x 185 à Bamako.*

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS;

Vu l'ordonnance n° 1 CLMN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969. portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploiation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 14 avril 1970 par M. Djiguiba Doumbia;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Djiguiba Doumbia est autorisé pour une nouvelle période de trois mois à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point G à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 21 M du 15 décembre 1958 est arrivée à expiration depuis le 15 décembre 1960.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
B. TOURE.

N° 404 MDITP — ARRÊTÉ *portant attribution à Texaco Overseas Pétroleum Company (135 East. 42 nd Street New York, N. Y. 10017) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.*

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CLMN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 30 CLMN du 23 mai 1969, organisant la recherche, l'exploitation. le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures, modifiée par l'ordonnance n° 21 CLMN du 20 avril 1970, en ce qui concerne son article 10;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouv rnement;

Vu la demande formulée par M. L. W. Folmar, agissant en qualité de président de Texaco Overseas Petroleum Company, en date du 1er février 1970, tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la Républiqu du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est octroyé à Texaco Overseas Pétroleum Company, 135 East, 42 nd Street à New York, dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre du permis de recherches est défini de la façon suivante, conformément à la carte au 1/1.000.000 jointe à la demande, et inscrit sur le registre spécial de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PH — 70/1 — PERMIS DE TAOUDENI

Point A :

intersection de la latitude 23° 20' nord avec la frontière entre le Mali et la Mauritanie;

Point B :

intersection de la latitude 24° 30' nord avec la frontière entre le Mali et l'Algérie;

Point C :

intersection de la longitude 0° 30' est avec la frontière entre le Mali et l'Algérie;

Point D :

intersection de la latitude 19° 45' nord avec la longitude 1° 15' ouest;

Point E :

intersection de la latitude 19° 00' nord avec la longitude 0° 45' ouest;

Point F :

intersection de la latitude 19° 00' nord avec la longitude 0° 30' est;

Point G :

intersection de la latitude 16° 30' nord avec la longitude 0° 00';

Point H :

intersection de la latiutde 16° 30' nord avec la longitude 1° 15' ouest;

Point J :

intersection de la latitude 15° 45' nord avec la longitude 2° 45' ouest;

Point K :

intersection de la latitude 15° 00' nord avec la longitude 3° 00' ouest;

Point L :

intersection de la latitude 16° 20' nord avec la frontière entre le Mali et la Mauritanie.

Sa superficie est réputée égale à 514.500 km2.

Art. 3. — La durée de ce permis est de 5 annés, renouvelable deux fois pour 3 ans chacune.

Cependant, le demandeur restituera 50 % de la superficie totale du permis à la fin de la première année de validité, un tiers du reste de la zone lors du premier renouvellement et un tiers de la surface restante lors du deuxième renouvellement.

Art. 4. — L'effort financier minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera l'équivalent de U. S. dollars 3.300.000, soit, à la date de la signature du présent arrêté, une somme de 1.881.600.000 francs maliens.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectivement réalisées seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \frac{SO}{SI} + \frac{MO}{MI.}$$

où

S représente le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti;

M l'indice général des prix moyens de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que le constate l'institut national de la statistique et des études économiques du pays le plus gros importateur de ces produits au Mali;

SI et MI sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses effectuées;

So et Mo leurs valeurs à la date où prendra effet l'arrêté instituant le titre minier.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique du Mali.

Art. 5. — L'effort financier total fixé à l'article précédent devra être réparti sur la première période de validité de façon que son pourcentage cumulé de réalisation atteigne :

5 % à la fin de la première année;
25 % à la fin de la deuxième année;
50 % à la fin de la troisième année;
75 % à la fin de la quatrième année;
100 % à la fin de la cinquième année.

En cas de renonciation totale ou partielle au permis de recherches, au cours de ladite période, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier s'il a respecté le pourcentage cumulé de réalisation ainsi fixé.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération, dans le calcul des dépenses ci-dessus, que :

1° l'amortissement du matériel effectivement uitlisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation;
2° les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement du plan, essais, analyses, études à l'extérieur, etc..

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles d'administration des recherches.

Art. 6. — Le bénéficiaire de ce permis de recherches devra fournir les documents périodiques suivants; à la Direction nationale de la Géologie et des Mines :

a) Trimestriellement un rapport détaillé portant :

— le nombre d'hommes jour utilisés;
— le détail des travaux, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé;

b) *Dans les trois mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. — Dans le cas où le bénéficiaire passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction nationale de la Géologie et des Mines par la société contractante.

Art. 8. — La Texaco Overseas Pétroleum Company aura le droit de transferer le présent permis à une autre Compagnie constituée spécialement dans le but de détenir un tel permis ou tout autre permis d'exploitation ou des permis qui en résultent et de diriger tout genre d'opérations pétrolières dans la République du Mali.

Art. 9. — Ce permis de recherches est et reste soumis à toutes les dispositions et obligations du Code Pétrolier en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la Convention qui sera établie entre la République du Mali et Texaco Overseas Pétroleum Company.

Art. 10. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1970, sauf dispositions contraires et sous réserve que Texaco Overseas Pétroleum Company ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 12. — Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 4 mai 1970.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

ROBERT N'DAW.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

N° 361 SEAS — ARRÊTÉ *portant création de comités de gestion des Jardins d'enfants*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;
Vu l'ordonnace n° 47 CLMN du 29 août 1969 modifiant l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968;
Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 69 PGP du 25 avril 1969, réglementant les Jardins d'Enfants,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé auprès de chaque Jardin d'enfants un Comité de gestion composé de 7 à 12 membres.

Art. 2. — Au niveau des Jardins d'enfants de Bamako dépendant des Affaires sociales, le Comité est composé comme suit :

Président :

1 représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

Membres :

Le chef de la Division de la protection de la Jeunesse;
Le comptable gestionnaire des Affaires sociales;
1 représentant du Ministère des Finances;
1 représentant de la Direction générale de la Jeunesse et des Sports;
1 représentant de l'INPS;
1 représentant des parents d'élèves;
1 représentant du Ministère de la Santé publique (médecin des écoles).

Art. 3. — Au niveau des Jardins d'enfants dépendant d'organismes privés les membres du Comité seront élus par l'Assemblée générale des parents d'élèves.

Seront cependant membres de droit :
2 représentants des Affaires sociales;
1 représentant de l'organisme de tutelle dans le cas où le jardin d'enfants dépend d'une Société d'Etat.

Art. 4. — Au niveau des Jardins d'enfants dépendant des Affaires sociales situés hors de Bamako, le Comité sera composé comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle intéressé ou son représentant;

Membres :

1 assistante ou aide sociale;
1 comptable des services financiers du cercle;
Le médecin de l'Assistance médicale;
1 membre de l'Enseignement;
1 ou plusieurs représentants des parents d'élèves;
1 représentant de l'INPS.

Art. 5. Le Comité de gestion désigne en son sein :

— 1 Secrétaire général;
— 1 Trésorier général;
— 1 Trésorier gennéral adjoint;
— 1 Commissaire aux comptes;
— 1 Commissaire aux conflits.

Art. 6. — Le Comité de gestion se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur convotation de son Président ou à la demande de 1/3 au moins de ses membres.

Art. 7. — Le Comité de gestion reçoit du Ministère chargé des Affaires sociales un programme annuel d'activités dont l'application lui incombe. Il établit le budget de l'exercice et veille à son exécution ainsi qu'au bon fonctionnement du jardin. Il veille au règlement régulier des cotisations et applique les sanctions d'exclusion qui s'imposent en cas de non règlement de ces cotisations. Il veille au respect des règlements intérieurs.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 1970.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

INA CISSE

Par arrêté en date du :

28 avril 1970. — Mme Diarra, née Rénée Cissé, infirmière d'Etat, 2e classe, 2e échelon, est nommée chargée de mission au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

A ce titre, elle s'occupera exclusivement de l'organisation des Femmes et servira de trait-d'union entre le Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales et l'Union nationale des Femmes du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1970.

Gouverneur de région de Sikasso

6 CS — Par décision en date du 7 avril 1970, est autorisée l'ouverture à Niangassoba (arrondissement central de Sikasso) un marché hebdomadaire.

Ce marché se tiendra chaque Lundi.

Les habitants devront se conformer à tous les textes en vigueurs sur la police et la salubrité publique des halles et marchés.

Gouverneur de la région de Ségou

69 RS — Par arrêté en date du 8 avril 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : deux cent treize millions neuf cent dix neuf mille sept cent vingt 213.919.720) francs.

La date de mise en recouvement est fixée au 30 avril 1970.

97 RS — Par arrêté en date du 16 mai 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'erercice 1970 s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt quinzs millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante (195.197.560) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1970.

Gouverneur de la région de Mopti

70 GM-CAB — Par arrêté en date du 4 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : trois cent soixante cinq millions deux cent quatre mille (365.204.000) francs.

La date de mise en recouvrement est au 19 mars 1970.

86 GM-CAB — Par arrêté en date du 17 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : deux cent trente sept millions sept cent quatre vingt neuf mille trois cent quatre vingts (237.789.380) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1970.

91 GM-CAB — Par arrêté en date du 23 mars 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : deux cent trois millions cinq cent soixante huit mille cinq cent dix (203.568.510) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 avril 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 4 mai 1970, reçue le même jour, Adama Coulibaly, né vers 1911 à N'Gontjina cercle de Koutiala, commerçant détaillant à Koutiala, a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 48.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef.

A. COUMARE.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI